

## LE DIFFICILE ENFANTEMMENT DES JURIDICTIONS COMMERCIALES AU NIGER

**OUMAROU Sahabi**

*Enseignant-chercheur  
Université Abdou Moumouni de Niamey*

Pour répondre aux impératifs de rapidité et de sécurité qui les caractérisaient<sup>1</sup>, les activités commerciales appelaient très tôt une réglementation spéciale. Corrélativement, les contentieux survenant à l'occasion de ces activités ont nécessité des règles particulières pour leur dénouement. Outre l'importance du règlement à l'amiable, par le biais de l'institutionnalisation de la conciliation et de la médiation, dans la perspective de pacification<sup>2</sup> des rapports, il est privilégié le recours à l'arbitrage, l'ensemble faisant partie des « modes alternatifs de règlement des différends ». Toutefois, à défaut de recours à ces modes ou lorsque leur mise en œuvre n'a pas mis fin au différend et que

s'imposait le procès, il était de haute importance d'aménager aux opérateurs économiques un cadre judiciaire spécial et adapté à leurs besoins. Le législateur français l'avait très vite compris en instituant les tribunaux de commerce, qui, il faut le souligner, ont traversé les âges<sup>3</sup> et survécu même à la tourmente de la Révolution. Comme l'avaient souligné Lyon-Caen et Renault, « pour combler les lacunes des lois commerciales, pour découvrir l'intention des contractants, il faut savoir comment pensent et agissent ordinairement les commerçants, être au courant des usages du commerce. Des commerçants seuls peuvent complètement satisfaire cette condition »<sup>4</sup>. Par conséquent,

---

<sup>1</sup> L. Nouguié, *Des tribunaux de commerce, des commerçants et des actes de commerce*, T. I, Paris, N. Delamotte, 1844, n° 1 : « le commerce a son langage particulier. Pour lui, une phrase, un mot contiennent le germe d'obligations importantes, dont le sens, obscur souvent, ne peut être sainement interprété que par des hommes dès longtemps initiés à en saisir les délicates nuances ». J. Bédarride, *Commentaire du Code de commerce*, Paris, Dunand, 1854, n° 3 : « Ce qui fait la puissance du commerce c'est la promptitude des transactions, la rapidité de la circulation et la sûreté du crédit ».

<sup>2</sup> Le député Prugnon l'avait fort bien résumée à la tribune de l'Assemblée nationale constituante le 7 juillet 1790 : « rendre la justice n'est que la seconde dette de la société ; empêcher les procès, c'est la première et il faut que la société dise aux parties :

pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde » (L. J. Prugnon, *Archives parlementaires*, tome XVI, p. 739).

<sup>3</sup> Les juridictions consulaires ont été instituées en 1563, par un édit royal rédigé par Michel de l'Hospital, au nom d'une conception d'une « justice des marchands rendue par les marchands » héritée des foires du Moyen-Age. Ils sont consacrés par la loi des 16-14 août 1790, puis par le Code de commerce de 1807.

<sup>4</sup> Lyon-Caen, Renault, *Traité de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édition, Paris, 1906, 1. 1. p. 383.- Y. GUYON, *Droit des affaires*, p. 709, n° 785 : « On a fait valoir en faveur de ces juridictions spécialisées que le jugement des litiges commerciaux nécessite plus la connaissance des usages professionnels que

« Le droit commercial n'a été défini que pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce »<sup>5</sup>. Classiquement, ce droit a été bâti sur les notions de commerçant et les actes de commerce. Mais au fil du temps, l'entreprise<sup>6</sup> apparaît, rendant du coup surannée cette notion, aujourd'hui périmée, de commerçant, dont la valeur est beaucoup plus liée à l'habitude. Comme le disait un auteur, « L'ouverture des procédures collectives aux professions libérales, après les artisans et les agriculteurs, fait déborder la logique de cette matière bien au-delà de la stricte commercialité »<sup>7</sup>. L'avènement du droit des affaires, aux visées impérialistes, a conduit les juridictions commerciales à connaître de toutes les questions ayant trait aux activités

économiques, véritable pivot de l'entreprise<sup>8</sup>. Et pour traduire cette réalité dans les faits, il vaudrait mieux remplacer « commerce » par « entreprise » et, à l'instar du législateur belge<sup>9</sup>, parler des « tribunaux de l'entreprise ». Le législateur guinéen était bien inspiré, peut-être en avance sur les autres pays, quand il avait institué un « Code des activités économiques », dont le jargon aurait dû inspirer le législateur OHADA<sup>10</sup>. D'ailleurs, la même réflexion a cours en France où certains recommandent la dénomination de « *tribunal des activités économiques* »<sup>11</sup>.

Parlant du contexte africain, il convient de relever qu'au lendemain des

---

des règles juridiques et que seuls les commerçants sont au courant de ces usages ».

<sup>5</sup> F. Grua, « Les divisions du droit », RTDciv. 1993, 59.

<sup>6</sup> Selon la chambre sociale de la Cour de cassation française, l'entreprise est définie comme « un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre » (Cass. Soc. 7 juillet 1998, Bull. civ. V n° 363),.

<sup>7</sup> François-Guy Trébulle, « Les rapports entre la chambre commerciale et les autres chambres », Bicentenaire du code de commerce : la transformation de droit commercial sous l'impulsion de la jurisprudence 1807/2007, sous l'égide de la Cour de cassation et du Centre Sorbonne-Affaires de l'Institut André Tunc de l'Université Panthéon-Sorbonne, p. 79 et s. spéc. p. 100

<sup>8</sup> Jean Paillusseau, « Le droit des activités économiques à l'aube du XXIe siècle », D. 2003, 260 : « Les premières décennies du XXe siècle ont été celles du droit commercial. Puis, dans la seconde moitié du siècle, ce sont le droit des affaires, le droit de l'entreprise et le droit

économique qui ont émergé et se sont affirmés. Ce ne sont que des aspects du droit des activités économiques ». Dans le même sens, D. Legeais, Droit commercial et des affaires, Paris, 25<sup>e</sup> édition, Sirey, 2019, p. 4.

<sup>9</sup> En Belgique, la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises porte sur le changement de nom des tribunaux de commerce qui s'appellent désormais « tribunaux de l'entreprise ».

<sup>10</sup> Loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques ; loi L/94/20/CTRN du 8 juillet 1994 portant adoption et promulgation de la troisième partie du Code des activités économiques.

<sup>11</sup> Conférence Générale des Juges Consulaires de France, op. cit. p. 13 : « Dans la logique de l'introduction de la notion d'activité économique du justiciable comme critère de répartition de compétence matérielle entre les juridictions, la commission recommande que le tribunal de commerce soit dénommé « *tribunal des activités économiques* », le terme « *activité* » ayant été jugé préférable à celui de « *affaire* ».

indépendances, les pays confrontés, aux premières heures, aux problèmes des infrastructures judiciaires, le système judiciaire étant encore en balbutiements, ne pouvaient avoir à l'esprit la création des juridictions spécialisées en matière commerciale, le secteur privé étant alors lui-même au stade embryonnaire. S'agissant du cas spécifique du Niger, depuis la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, qui a posé les bases de l'organisation judiciaire, le législateur était plus préoccupé par l'épineuse question d'accès à la justice<sup>12</sup>, tant le pays est vaste, 1 267 000 km<sup>2</sup>, et non par le contentieux des affaires de façon spécifique. Outre la pénurie d'effectifs, ce type de contentieux n'est pas d'une telle ampleur qu'il puisse justifier un juge spécial, l'essentiel des différends commerciaux étant réglé hors prétoire, les affaires coutumières et pénales dominant les rôles des juridictions. Pourtant, le législateur ne s'est pourtant à aucun moment résigné. L'histoire judiciaire nigérienne est ponctuée de réformes. Le système judiciaire, malgré ces efforts, n'est pas caractérisé par l'efficacité et la

prévisibilité souhaitables<sup>13</sup>. Selon une étude diagnostique sur l'intégration du commerce, « Au Niger, comme dans beaucoup de pays à faible revenu, le système judiciaire est défaillant en raison des moyens matériels et humains qui lui sont alloués, du manque de célérité avec laquelle les décisions de justice sont prises (...) »<sup>14</sup>. Cette réalité constante a été récemment rappelée par le Plan d'Actions du Ministère de la Justice, 2022. En effet, « Les défis auxquels le système judiciaire nigérien est confronté sont importants du fait du sous financement du secteur des années durant »<sup>15</sup>. A cela s'ajoutent les nouveaux défis sécuritaires qui englobent les ressources, ce qui impacte négativement sur le budget affecté à la justice. Sur le plan judiciaire, les priorités de l'Etat sont beaucoup orientées vers la réponse judiciaire à ce nouveau phénomène d'insécurité, de terrorisme et de blanchiment des capitaux, en termes des juridictions, de procédures et du personnel. La réforme la plus significative et la plus remarquable est sans conteste celle opérée par la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004

<sup>12</sup> Il a fallu en 1993, pour qu'une deuxième Cour d'appel soit créée par l'ordonnance n° 93-005 du 15 septembre 1993 portant création de la Cour d'appel de Zinder.

<sup>13</sup> En vérité, la question est encore d'actualité comme en atteste les propos du Président de la République, à l'ouverture, le 4 août 2022, de la première session du Conseil Supérieur de la Magistrature au titre de l'année 2022 : « Il faut d'ailleurs reconnaître que les critiques à

l'encontre de la justice qui nous parviennent, font état de sa lenteur et de son mauvais fonctionnement », actuniger.com

<sup>14</sup> Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, Etude diagnostique sur l'intégration de commerce au Niger (E.D.I.C.), 2015, p. 55.

<sup>15</sup> Ministère de la Justice, Plan d'Action du Ministère de la Justice 2022, PA/MJ/2022, p. 4.

fixant l'organisation et la compétence des juridictions. Pour la première fois, il a été institué des tribunaux de commerce, la loi fixant leur organisation et leur fonctionnement devant intervenir après. Toutefois, il a fallu dix (10) ans pour que l'annonce faite par la loi de 2004-50 du 22 juillet 2004<sup>16</sup> devienne réalité, certainement sous le poids de la nécessité. Il est difficile de déterminer si la réforme est le fruit d'un phénomène de mode ou si elle est la traduction de la réelle volonté des pouvoirs publics de créer un cadre permettant une administration efficace de la justice commerciale.

Le constat est que beaucoup de pays se sont réveillés depuis que la Banque Mondiale a commencé à publier les *Rapports Doing Business*, au moment de leur apogée avant d'être décrédibilisés et abandonnés, qui classent, chaque année, les Etats en fonction des facilités qu'ils offrent pour les affaires.

En tout cas, les événements se sont vite précipités par l'envie grandissante des autorités d'avoir davantage une place honorable dans ledit classement. Une course aux meilleurs scores s'était engagée entre les Etats, chacun voulant être le meilleur élève. En effet, l'amélioration du climat est désormais élevée au rang des priorités des gouvernements, chacun voulant éviter d'être à la queue de peloton<sup>17</sup>. Ces préoccupations ont précipité l'adoption. Le premier texte sur les tribunaux de commerce est la loi n° 2015-08 du 10 mai 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger. Le but est entre autres d'extirper le contentieux des affaires commerciales noyées, jusque-là, dans les rôles encombrés des TGI<sup>18</sup>. Ainsi, il a été relevé que « Les délais d'intervention de la justice sont donc très longs, incertains dans

<sup>16</sup> Cette loi a été plusieurs fois modifiée. Par exemple : ordonnance n° 2011-11 du 27 janvier 2011, modifiant la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions du Niger. Cette loi a été d'une dynamique lancée avec le soutien des PTF avec la mise en place du Programme d'Appui aux Réformes Judiciaires (PARJ), 2003, puis du Programme d'Appui à la Justice et à l'Etat de Droit (PAGED), 2006.

<sup>17</sup> Etude diagnostique, op. cit. p. 54. En son temps, le rapport *Doing Business* de la Banque Mondiale a été un des rapports les plus attendus et surtout un vecteur de mobilisation des administrations africaines dont celles du Niger. Les autorités se sont en effet engagées à promouvoir un dispositif institutionnel d'amélioration des indicateurs du climat des affaires, à travers l'arrêté

n°068MC/PSP/DG/PSP/DPI/AEA du 10 octobre 2011 qui modifie et complète l'arrêté n°019 MC/PSP/DG/PSP/DPI/AEA en date du 31 mars 2004. Grâce à ces réformes, le rang du Niger dans le classement s'est amélioré parce qu'il est passé de la 176ème place, dans le rapport de 2014, à la 132ème place dans celui de 2020, soit une progression significative de 44 points en 6 années.

<sup>18</sup> Jacques Normand, « Les facteurs d'accélération de la procédure civile », Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz 2000, p. 427 : « La justice ploie sous son poids. La conséquence de cet engorgement, c'est la surcharge de travail qui pèse en permanence sur les magistrats, c'est le risque de voir s'allonger dans des proportions intolérables le temps nécessaire à l'instruction et au jugement des affaires ».

les décisions et de ce fait contraires à la sécurité des affaires »<sup>19</sup>.

Il importe de rappeler que c'est avec l'avènement du droit OHADA, qu'apparaît véritablement la prise de conscience sur la nécessité de la création d'un cadre propre à asseoir une sécurité juridique et judiciaire<sup>20</sup>, même s'il est vrai qu'au-delà des discours et qu'au-delà des capitales, l'OHADA peine à rentrer dans les mœurs. En effet, « Il est attendu de la puissance publique qu'elle fixe les règles d'un fonctionnement efficace de l'économie de marché et veille à l'application de ses règles pour faciliter le développement des affaires et des échanges dans un environnement limitant l'incertitude »<sup>21</sup>. Or, la sécurité juridique est conditionnée à la fois par la qualité du système judiciaire, la qualité de l'instance judiciaire et la qualité de la décision judiciaire<sup>22</sup>. Comme les juridictions nationales de fond du premier et du second degré sont juges de droit

commun dans l'application du droit OHADA, il est de haute importance de se préoccuper sur la façon elles administrent la justice, pour répondre aux attentes des milieux d'affaires. Nul n'est dupe pour penser que l'insécurité judiciaire, ce mal endémique tant dénoncé, serait endiguée par la seule création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Une saine application du droit OHADA par les juges du fond contribuerait substantiellement à purger nombre d'affaires en évitant qu'elles inonder l'unique Haute juridiction<sup>23</sup>. En effet, 75% du contentieux des Actes uniformes s'épuise au plan interne, faute, pour les justiciables, d'avoir les ressources ou la patience pour exercer le recours en cassation. Selon une étude commanditée par l'OHADA et la Banque Mondiale, « la CCJA a accompli un travail considérable depuis sa mise en place. Mais, elle reflète parfois l'image d'une institution lointaine et ses implications de coût pour le justiciable

<sup>19</sup> Etude diagnostique op. cit, p. 55.

<sup>20</sup> Cela suppose l'accessibilité, l'intelligibilité et une bonne application du droit OHADA. V. Ndiaw Diouf, « L'adoption de l'acte uniforme relatif à la médiation : une nouvelle avancée du droit des affaires dans l'espace ohada et un nouveau recul des lois nationales ? », Mélanges J. Mestre, LGDJ 2019, p. 395.

<sup>21</sup> Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, Etude diagnostique sur l'intégration de commerce au Niger (E.D.I.C.), 2015, p. 54.

<sup>22</sup> Jean-Louis Bergel, Jean-Yves Cherot, Sylvie Simamonti, Marie-Françoise Mercadier, L'émergence d'une culture judiciaire

européenne. Avancées et difficultés d'une culture judiciaire européenne dans l'espace judiciaire européen, Rapport final 2009, Université Paul Cézanne, Aix Marseille III, p. 74.

<sup>23</sup> En réalité, le problème de l'accès à la CCJA pose avec acuité. C'est la raison pour laquelle, certains plaideurs saisissent exprès la Cour de cassation nationale pour l'obliger à renvoyer elle-même à la CCJA. Il faut de notre point de vue crever l'abcès en posant la problématique du maintien d'une compétence plus que résiduelle aux Cours de cassation pour faciliter l'accès à la justice. A titre illustratif, les statistiques parlent d'elles-mêmes. Chaque année, en effet, les pourvois provenant de la Côte-d'Ivoire sont les plus nombreux comparés à ceux venant des autres pays OHADA.

de l'espace OHADA résidant hors de la Côte d'Ivoire »<sup>24</sup>. La même étude propose des pistes des solutions pour remédier aux difficultés d'accès à la CCJA, ce qui passe notamment par le développement de la règle de la question préjudicielle ou\et par la création de chambres ou sections de la CCJA dans les Etats parties à fort contentieux relatif aux Actes uniformes<sup>25</sup> ; le renforcement des audiences foraines dont l'expérience a été déjà pratiquée dans certains Etats<sup>26</sup> ; une meilleure accessibilité de la jurisprudence actualisée de la CCJA pour tous les Etats, les métiers de justice et les universités <sup>27</sup> . L'insatisfaction des justiciables à l'égard de l'administration de la justice a incité les gouvernements à proposer différents moyens pour améliorer la qualité de la justice. Pour y parvenir, chaque Etat-partie essaie, comme il peut. Comme l'a souligné à juste titre un auteur « L'évolution de la société commande qu'un juge spécialisé et bien entouré règle la vie économique au sens large »<sup>28</sup>.

En soi, la réforme réalise une avancée considérable qu'il faut saluer, même si dans le fond, elle ne présente pas d'originalités véritable par rapport aux lois des pays OHADA qui nous ont devancé, en vertu du principe qui veut qu'on n'invente pas la roue. En effet, pour la première fois, il est institué des juridictions spécialisées où fonctionne la mixité à l'image des juridictions du travail, où la procédure est gouvernée par la simplicité et la célérité tant en première instance qu'au second degré, où fonctionne une cour d'appel de commerce et où la tentative de conciliation est obligatoire. Comme le disait Albert Fettweis, « Par la déformalisation raisonnable du procès, le droit positif permet l'économie de procédure indispensable pour que, dans le respect du droit de défense, l'efficacité du service public judiciaire soit assurée » <sup>29</sup> . Par ailleurs, il est institué un Conseil de surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des juridictions commerciales <sup>30</sup> , qui,

<sup>24</sup> OHADA, Banque Mondiale, Etude de l'impact économique de l'OHADA : effectivité, impact économique et uniformité d'applicabilité du droit OHADA, Rapport final, Résultats de l'étude et recommandations, 2021, p. 19.

<sup>25</sup> OHADA, Banque Mondiale, Etude de l'impact économique de l'OHADA ..... op. cit.

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> Idem.

<sup>28</sup> Gilberte Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p. 206, n° 297.

<sup>29</sup> Albert Fettweis, Manuel de procédure, Faculté de droit de Liège, 1987, p. 27. Pour ce célèbre auteur, « Le manque de formation professionnelle d'assez nombreux magistrats, des réactions formalistes, parfois un rythme de travail insuffisant expliquent beaucoup de retards » (p. 24).

<sup>30</sup> Le conseil de surveillance adresse, chaque année, un rapport sur le fonctionnement des juridictions commerciales au Ministre de la Justice. Ce rapport relève les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service. Il assure la discipline des juges consulaires.

malheureusement, tarde à être mis en place. Cela est d'autant plus regrettable que cet organe aurait pu, à travers ses rapports, permettre au moins d'identifier les goulots d'étranglement qui hypothéqueraient l'efficacité de la justice commerciale.

Toutefois, outre quelques maladresses<sup>31</sup>, il faut surtout regretter la démarche du législateur consistant à mettre en place un droit souvent, qui, pour reprendre les mots d'un auteur, est « conçu dans l'urgence, sans souci de sa pérennité ni de son ancrage »<sup>32</sup>. En effet, depuis 2016, il est observé une intense activité pour ne pas parler de valse législative, puisque, presque chaque année, une retouche est apportée à la loi sur les juridictions commerciales. Les exigences du *Doing Business*, en son temps, disant ce que l'Etat devrait faire sur le plan

législatif pour être de bons points, n'étaient pas, semble-t-il, étrangères à ces retouches. Cette loi n° 2015-08 du 10 mai 2015 a été modifiée par la loi n° 2017-26 du 28 avril 2017 modifiant et complétant la loi n° 2015-08 du 10 mai 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger<sup>33</sup>. Par la suite, était intervenue la loi n° 2022-31 du 23 juin 2022, fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les cours d'appel de commerce. Ce besoin de retouche successive de la loi illustre des tâtonnements, les juridictions de commerce en quête de leur propre identité. Or, une modification rapide aux textes sitôt adoptés risque de conduire à ce qu'un auteur a qualifié de « bougisme » juridique<sup>34</sup>. Cette

---

<sup>31</sup> Par exemple, la loi n° 2022-31 du 23 juin 2022 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les cours d'appel de commerce qualifie la décision rendue par la cour d'appel de commerce de jugement (articles 20, et 21). Une disposition malencontreuse contenue dans l'article 73, *in fine* de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, heureusement corrigée par la première loi. Aux termes de cet article, « Le pourvoi en cassation est exercé conformément aux dispositions de la loi organique de la Cour de cassation et du Règlement relatif à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ». On se pose la question de savoir quel type de contentieux connu par les tribunaux pourraient être connu de la Cour de cassation. Avec la nouvelle loi, cette erreur a été corrigée. Le pourvoi est désormais porté devant la juridiction suprême compétente.

<sup>32</sup> X. Lagarde, « Pourquoi le droit est-il complexe ? », *Le Débat*, 2003/5, pp. 132-142.

<sup>33</sup> Cette loi a été abrogée par la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019. Loi n° 2019-61 du 10 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. En vertu de la loi n° 2019-61 du 10 décembre 2019, il est créé une Cour d'appel dans chaque chef-lieu de région. La loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger vient franchir un pas supplémentaire dans la spécialisation des juridictions commerciales en créant des Cours d'Appel de commerce.

<sup>34</sup> Jacques Chevalier, dir, *Etat de droit*, La documentation française, 2005, p. 43 : « Nous

cadence des réformes présente l'inconvénient de dérouter certains praticiens qui pourraient se méprendre sur la dernière loi applicable. En réalité, un tel intérêt manifesté par le législateur pour les juridictions commerciales, souvent comme simple instrument de communication à l'endroit des bailleurs ou souvent pour satisfaire leurs dénitrats, ne saurait cacher les vrais défis qui se résument aux moyens humains, matériels et financiers qu'implique cette réforme ambitieuse. En effet, les difficultés en sont résumés par le président du Tribunal de commerce de Niamey, en ces termes : « Les difficultés dans le fonctionnement du tribunal résident dans le non renouvellement des mandats des juges consulaires arrivé à expiration, le manque de formation du personnel, la non adoption des textes relatifs à la dématérialisation des procédures, l'insuffisance des crédits de fonctionnement, le non-paiement des arriérés d'indemnités alloués aux juges consulaires, ainsi que le manque de certains agents auxiliaires »<sup>35</sup>. La réalité fera toujours surface en rattrapant le législateur qui nourrit l'illusion de croire de croire que

la seule édicition des textes pourrait régler les problèmes de la justice. En tout cas, pour le moment, seul le tribunal de commerce de Niamey est opérationnel depuis 2016<sup>36</sup>. Certes, il est illusoire de penser que ces juridictions spécialisées seront opérationnelles au rythme souhaité. Le processus sera certainement long, l'installation devant intervenir progressivement en fonction du poids économique de la région, souvent de son poids politique ou du volume du contentieux.

L'avènement des juridictions commerciales pose la question de la détermination de leur compétence (I). En outre, ces jeunes juridictions ne sont pas très armées pour accomplir leurs missions (II).

## **I. Le champ de compétence des juridictions commerciales**

---

sommes dans une période de « bougisme » juridique. Sitôt une loi (ou un règlement) est immédiatement adoptée (...) L'instabilité de la norme affecte, de par son importance, l'accessibilité et l'intelligibilité de la norme ».

<sup>35</sup> Compte-rendu du fonctionnement du Tribunal de commerce de Niamey au titre du mois d'octobre 2022, novembre 2022, p. 6, inédit.

<sup>36</sup> Il est installé le 14 avril 2016 dans ses propres locaux financés par la Banque mondiale à travers le Projet d'appui à la compétitivité et à la croissance (PRACC). En outre, le greffe de ce tribunal sert de fichier national du RCCM. Pour le moment l'information est limitée à ce greffe. Cela veut dire que le fichier régional de la CCJA ne reçoit que les informations provenant de ce greffe. Ce qui exclut du coup les greffes des neuf autres TGI.

Avec la lenteur dans l'installation des juridictions commerciales aux premier et second degrés, la compétence commerciale est toujours partagée avec les juridictions de droit commun. A cela s'ajoute que dans un même ressort territorial, en tenant compte du montant en litige, des compétences respectives sont dévolues aux tribunaux de commerce et aux juridictions de droit commun (A). La loi sur les tribunaux de commerce a fixé un taux de ressort qui est manifestement exagéré (B).

#### **A. Une compétence demeurant partagée**

La compétence est une question traditionnellement réputée rebutante, d'une complexité déconcertante. En effet, toutes les juridictions de droit commun<sup>37</sup> du premier degré, qui comprennent les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'arrondissements communaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux, partagent la compétence commerciale avec le tribunal de commerce. En dépit de cette présentation légale, ces juridictions ne sont placées sur un pied d'égalité. Selon l'article 56 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant

l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux des tribunaux de grande instance hors classe et des tribunaux de grande instance. En réalité, en dehors du TGI, les autres sont improprement qualifiés comme tels par la loi parce qu'elles n'ont rien de ce caractère. L'article 80 de la même loi confirme cette réalité en ce qu'il dispose que les TGI « sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions ». Aucune disposition analogue n'est prévue s'agissant de celles-ci. Et comme l'ont souligné certains auteurs, « par définition, il n'y a qu'une juridiction de droit commun et toutes les autres sont dites (...) d'exception, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'elles soient spécialisées »<sup>38</sup>. Ce sont des juridictions imparfaitement ordinaires, bien que leur compétence s'étende à plusieurs domaines comparativement aux juridictions spécialisées. En outre et paradoxalement, nombre des jugements qu'ils rendent sont susceptibles d'appel devant le TGI, autre juridiction de droit commun.

<sup>37</sup> Art. 28 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. - Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, t. 1, n° 520 : « il n'est pas nécessaire qu'une loi leur accorde expressément compétence, il suffit qu'aucune ne la leur refuse ». - Francis

Kernaleguen, Institutions judiciaires, LexisNexis, 2012, n° 121.

<sup>38</sup> Hevé Croze, Christian Morel, Olivier Frandin, Procédure civile, Manuel pédagogique et pratique, Litec, 4<sup>e</sup> édition, 2008, n° 711.

Toutes les statistiques, malgré leur faible degré de fiabilité<sup>39</sup>, indiquent, en effet, qu'au Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGI/HC) de Niamey, le contentieux commercial est loin le plus important<sup>40</sup>. A titre illustratif, sur les 2688 affaires administratives, civiles, commerciales, sociales et coutumières en appel nouvellement enregistrées par Tribunal de Grande Instance en 2013-2014<sup>41</sup>, il en comptabilise à lui seul 1449, soit plus de la moitié pour tous les TGI du pays. Cela explique en partie mais sans le justifier que depuis 2016, seul le tribunal de commerce de Niamey est opérationnel. Il est connu que c'est à Niamey que se trouvent les sièges des grandes entreprises publiques et privées. Cela explique que tous les Avocats y sont domiciliés. Dans la capitale ; en effet, le niveau de vie sont très supérieurs à la moyenne nationale. En somme, Niamey est devenue par la force des choses le premier pôle économique où le secteur formel est plus ou moins développé. En réalité, ce

n'est pas une spécificité nigérienne. Pour preuve, le législateur ivoirien vivant les mêmes réalités, a cru devoir édicter des textes spécifiques créant respectivement, à Abidjan, le Tribunal de commerce et la Cour d'appel de commerce<sup>42</sup>. C'est dire que les capitales africaines constituent des pôles économiques majeurs. L'euphorie née de l'opérationnalisation de ce tribunal s'est apparemment effondrée depuis. L'installation des autres tribunaux de commerce tarde à concrétiser en dépit des ambitions du Plan d'Actions Décennal 2016-2025 de la Politique Nationale Justice et Droits Humains (PNJDH) adoptée par le Gouvernement du Niger par décret n° 2015-320.PRN/MJ du 25 juin 2015<sup>43</sup>. Selon ledit Plan, en l'An II, il devrait être installé dix-sept (17) tribunaux de commerce. Or, en presque six ans, nous sommes loin du compte : un seul est encore opérationnel ! Il est fort à espérer que le retard sera rattrapé dans les quatre autres années qui restent, sinon dans ces neuf juridictions, la

<sup>39</sup> D'une édition à l'autre les chiffres variaient.

<sup>40</sup> Ministère de la Justice, Annuaire statistique 2008-2012, édition 2012, p. 47 : sur un ensemble 3622 affaires jugées par les TGI en 2009-2010, le TGI Hors Classe de Niamey en totalise 1988, soit plus de la moitié.

<sup>41</sup> Ministère de la Justice, Annuaire statistique 2010-2014, 4<sup>e</sup> édition 2015, p. 56.

<sup>42</sup> Décret n° 2012-628 du 6 juillet 2012 portant création du tribunal de commerce d'Abidjan et fixant son ressort ; décret n° 2017-501 du 02 août 2017 portant création de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et fixant son siège, son ressort territorial et sa composition.

<sup>43</sup> Ministère de la Justice, Plan d'Actions de mise en œuvre de la politique nationale justice et droits

humains, 2016-2025. Le coût global prévisionnel de la mise en œuvre de ce Plan est de 314 365 656 000 CFA. Il sera financé à 55% sur fonds propres de l'Etat et à 45% sur l'aide au développement mobilisée auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et autres donateurs du Niger (pp. 6-7). – Ministère de la Justice et Institut Nationale de la Statistique, Sondage d'opinion sur les perceptions de la justice par les habitants de Niamey, Juillet 2012, p. 19. Selon ce sondage réalisé pour le compte de la Commission d'Orientation des Etat Généraux de la Justices : « Une justice qui souffre de multiple maux (onéreuse, manque de personnel, mauvais accueil, corruption du système, lenteur dans le traitement des dossiers) et un public peu averti sur les voies et recours... ».

compétence des TGI en matière commerciale aurait encore de beaux jours devant elle. Tout se passait comme si l'urgence et la nécessité de mettre en place ces tribunaux spécialisés ne concernent que Niamey et qu'au village les choses peuvent encore attendre ! Pourtant il ne faut pas se méprendre sur la portée de l'écart entre le TGI/HC et les autres TGI en termes de volume du contentieux des affaires commerciales. En effet, les processualistes distinguent entre litiges et procès<sup>44</sup>. Naturellement, dans ces ressorts, l'essentiel des premiers sont réglés ou étouffés sans se muer en seconds. Plusieurs raisons peuvent expliquer le faible taux de recours à la voie judiciaire. Une personne qui n'a pas confiance en une institution n'aura vraisemblablement pas tendance à l'utiliser. Le simple fait de se présenter au palais de justice, un lieu intimidant où l'emploi du jargon d'initiés et dans une langue qui leur est étrangère, ne met pas nombre des plaideurs en confiance. Ces difficultés sont d'ailleurs rappelées par le PNJDH en ces termes : « l'accès limité à une justice crédible; l'extrême pauvreté des

populations; fort taux d'analphabétisme; la persistance des pesanteurs socioculturelles; l'insuffisance des moyens matériel, humain et financier »<sup>45</sup>. En réalité, l'institution des tribunaux de commerce, au moins dans les trois grandes villes (Maradi, Tahoua et Zinder),<sup>46</sup> où prospère le secteur informel, est d'une nécessité absolue. Elle pourrait redonner confiance en encourageant les opérateurs à recourir à la juridiction composée de leurs pairs. S'il est vrai que « les bons avocats font les bons juges », presque tous les avocats sont à Niamey et ceux qui ont tenté l'expérience de s'y installer, même avec d'un Projet, ont fini par regagner le bercail par manque d'« affaires ». La situation actuelle accentue davantage l'inégalité d'accès à la justice selon que l'on soit à Niamey ou à l'intérieur du pays. En effet, à l'intérieur du pays, seuls les plaideurs pourraient se procurer les services d'un avocat, puisqu'en plus des honoraires ordinaires, ils doivent payer les frais de transports, souvent les billets d'avion<sup>47</sup>, les frais d'hôtels et les frais de subsides, à chaque audience programmée. Dans un tel contexte où les

<sup>44</sup> Le litige peut se régler à l'amiable pour éviter un procès, ou trouver sa solution au terme d'un procès. Par conséquent, dès qu'il est soumis à l'examen du tribunal, le litige devient procès.

<sup>45</sup> Ministère de la Justice, Plan d'Actions de mise en œuvre de la politique nationale justice et droits humains, 2016-2025, op. cit. p. 6.

<sup>46</sup> Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes. Ordonnance n° 2010-55 du 17

septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements. Maradi compte 3 arrondissements communaux, Niamey 5, Tahoua 2, Zinder 5.

<sup>47</sup> Les grands avocats ne prennent pas assez souvent de risque de voyager dans les transports en commun.

renvois d'audience font légion, il faut imaginer qu'au finish ce que cela coûterait au plaideur. Devant les TGI, les juges subjugués par d'autres dossiers criminels, correctionnels, coutumiers en appel n'auront pas le temps et la concentration requise pour réserver un traitement spécial au dossiers commerciaux. Ils statueront conformément au droit commun, toutes affaires égales par ailleurs, de la procédure civile, selon le même rythme général, très souvent même lorsque pour certaines matières la loi a indiqué à la procédure à suivre. Les justiciables se voient ainsi privés des garanties tant vantées d'efficacité, de simplicité, de souplesse et de rapidité dans le traitement, généralement attachées à la procédure et aux règles instituées par la loi fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales. En particulier, mise à part la qualité des décisions des deux juridictions sur laquelle il est possible de discuter, il y a beaucoup plus de prévisibilité dans la durée de l'instance devant le tribunal de commerce tant la loi a fixé une date butoir, ce qui est loin d'être le cas devant les TGI. Ainsi que le soulignait un auteur, « La

morale commerciale doit imprégner les Palais de Justice, dans la mesure où la jurisprudence n'a pas uniquement à rendre une décision juridique mais doit également indiquer au commerçant une ligne de conduite à suivre à l'avenir. Une jurisprudence qui ne prendrait pas en considération la pratique commerciale serait difficilement acceptée et inciterait à être contournée par celle-ci »<sup>48</sup>.

Par ailleurs, certains litiges ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux de commerce au cas où même ils viendraient à être installés, tels que notamment, au sens de l'article 17 de la loi, les procédures collectives, les contestations entre associés en raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ou les contestations relatives aux règles de la concurrence ou au droit bancaire. En outre, il est tenu auprès des tribunaux de commerce un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM), dont celui de Niamey tient lieu de fichier national. Actuellement, seul le tribunal de commerce de Niamey bénéficie de la plateforme d'informatisation de la gestion du RCCM<sup>49</sup>, grâce à un projet financé par la Banque Mondiale, à l'instar des juridictions

---

<sup>48</sup> Walter Lammel, « L'avenir des tribunaux de commerce en Europe », La lettre du Juriste Européen, n° 10, juin 2001.

<sup>49</sup> Un greffier du tribunal de commerce est détaché au niveau du guichet unique, à la Chambre de commerce et d'industrie du Niger

(CCIN). La grande difficulté reste les mises à jour permanentes des informations contenues dans les RCCM. Dans l'écrasante majorité des cas, après plusieurs années d'activités, entre les informations figées dans le RCCM et la réalité, c'est entre le jour et la nuit.

de certains pays OHADA. Cela veut que le fichier régional du RCCM ne reçoit uniquement les inscriptions de Niamey, pour le reste, la gestion reste encore manuelle.

Pour d'autres, au contraire, la compétence sera toujours concurrente. Par exemple, en cas d'actes mixtes, les tribunaux de droit commun ont vocation à prononcer si le défendeur n'a pas la qualité de commerçant<sup>50</sup>. Le chevauchement de compétence tient également à la valeur du litige. Selon la valeur de la demande, le litige relève de la compétence soit du tribunal communal, soit du tribunal d'instance soit du tribunal d'arrondissement communal ou du tribunal de commerce. Cela revient à dire qu'en fonction du montant litigieux, ces juridictions sont compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, des contestations entre commerçants pour le besoin de leur commerce, des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les

commerçants à l'occasion de leur commerce, des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En principe, les TGI ne peuvent connaître du contentieux commercial, du moins dans les ressorts où fonctionnent les tribunaux de commerce. Aux termes de l'article 107 de la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, prévoyant des dispositions transitoires, en attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs<sup>51</sup>. La raison d'être de la création des tribunaux de commerce ~~rappel de simple lapalissade~~, est d'extraire ce type de contentieux des rôles des TGI jugés trop lourds. En effet, l'article 121 du CPC permet au juge saisi de soulever d'office son incompétence en raison de la matière notamment lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale. Le relevé d'office de l'incompétence par le juge lui-même

---

<sup>50</sup> CCJA, arrêt n° 010/2022 du 27 janvier 2022, aff. Société ECOBANK Côte-d'Ivoire SA c/ Etat de Côte-d'Ivoire.

<sup>51</sup> Il faut prendre les modifications de cette loi qui ont modifié le taux de compétence des tribunaux d'instance et des TAC, en distinguant entre la matière civile et la matière commerciale. Aussi, l'article 3 nouveau de cette Loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des

petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger (issu de la loi n° 2018-27 du 27 avril 2018) définit le petit litige, celui dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme de cinq millions. La compétence est dévolue au tribunal communal lorsque l'intérêt litigieux est inférieur ou égal à un million alors que le tribunal d'instance et le tribunal d'arrondissement communal jusqu'à cinq millions.

apparaît comme une nécessité dans l'hypothèse où un plaideur aurait omis d'invoquer. Pour autant, il ne faudrait pas penser que le TGI est exclu de tout contentieux économique. D'une part, il est juge d'appel. Le premier cas, qui est une certitude, concerne les appels contre les jugements rendus par les tribunaux communaux qui, il faut le rappeler, sont compétents pour les affaires n'excédant pas 1000 000 de FCFA. Les Cours d'appel de commerce sont épargnées de ce type de litige. Les TGI que le législateur voulait écarter des contentieux des affaires reprennent service par le biais de l'appel.

Le second cas, le plus problématique, concerne le recours contre les jugements rendus par les tribunaux d'instance. A cet égard, il faut relever une incohérence entre la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et le Code de procédure civile, l'une l'attribuant à la Cour d'appel et l'autre au TGI<sup>52</sup> Cette incertitude ne peut manquer de poser quelques difficultés pratiques et peut être une ressource que pourraient exploiter des plaideurs en mal de « minutions » juridiques dans un seul dessein dilatoire. Avec l'avènement des Cours d'appel de

commerce, la question n'est tranchée qu'en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de commerce. En effet, aux termes de l'article 15 de la loi n° 2022-31 du 23 juin 2022 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les cours d'appel de commerce, la compétence d'attribution de la Cour d'appel de commerce est celle, en appel des tribunaux de commerce.

S'agissant des tribunaux d'arrondissement communaux (TAC), ils sont avec les tribunaux communaux les derniers nés dans la scène judiciaire à la faveur de la réforme opérée par la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger. Il est curieux de constater que cette loi, bien que ce ne soit pas sa vocation, ne dit mot sur la procédure à suivre devant ces nouveau-nés. A défaut de modification du Code de procédure civile qui date de 2015, elle aurait dû, à tout le moins, renvoyer à la procédure devant les tribunaux d'instance. Nos juges sont habitués au *vacuum juris*. Ils sauront trouver la procédure à suivre sachant que dans ce silence, ils emprunteront celle du tribunal d'instance. Par ailleurs, outre que cette loi est très évasive quant à la compétence même des tribunaux

---

<sup>52</sup> Article 91, al. 1<sup>er</sup> de la loi : « l'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant la Cour d'appel ». -Art. 484, al. 1<sup>er</sup>

du CPC (Livre II, T. II, Chap. II) « les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant le tribunal de grande instance... ».

d'arrondissements communaux, l'accent étant mis sur les litiges coutumiers et la répression de la petite délinquance, elle ne leur a pas attribué expressément une compétence en matière commerciale. En vérité, le fondement est ailleurs et c'est l'article 5, al. 2, de la loi n° 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger<sup>53</sup>, tel que modifié par la loi n° 2018-27 du 27 avril 2018, qui édicte que le tribunal d'arrondissement communal connaît des commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égal à trois (3) millions de francs CFA. L'excès de pudeur du législateur pour ces tribunaux peut s'expliquer par le souci de ne pas démultiplier les dédoublements de compétence sachant que dans le même ressort, il y a le tribunal de commerce. Leur compétence en la matière n'intervient que dans le cadre et dans les conditions fixées par cette loi. Toutefois, un tel conflit est

inévitables en l'absence d'une solution législative. En conséquence, dans les litiges entrant dans le taux de compétence de ces juridictions, les justiciables disposent, du moins dans les ressorts où les tribunaux de commerce sont installés, d'une option entre le tribunal de commerce, compétent pour statuer en premier et dernier ressort jusqu'à 100 000 000 de francs CFA, c'est-à-dire y compris le montant le montant constituant le taux de compétence du tribunal d'arrondissement communal. Le tribunal de commerce de Niamey a très bien perçu le risque de se voir inondé par de litiges dont l'enjeu est faible. C'est pourquoi, il a jugé que dès lors que ledit montant est inférieur ou égal à 3.000.000F CFA, le litige de la compétence du Tribunal d'arrondissement communal<sup>54</sup>, en se déclarant incompétent au profit du TAC du domicile du débiteur: En revanche, toutefois que le litige dépasse ce montant, il reconnaît sa compétence<sup>55</sup> pour statuer en premier et dernier ressort ; tel est

---

<sup>53</sup> C'est une procédure particulière où la juridiction saisie statue en premier et dernier ressort.

<sup>54</sup> Tribunal de commerce de Niamey, jugement Commercial N°44/2021 Du 31/03/2021, affaire Docteur Souley Fati C/ Hima Aboubacar : « Attendu qu'il résulte de l'article 87 nouveau de la loi n°2020-061 du 25 Décembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en république du Niger que les TAC connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières à l'égard à toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions

(3.000.000) francs CFA ; Attendu que l'article 107 nouveau de la même loi indique qu' « en attendant l'installation des TC, les TGI connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure ou égale à trois millions (3.000.000) FCFA » ; Attendu qu'en espèce l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse porte sur un montant de 2.338.000 FCFA ».

<sup>55</sup> Tribunal de commerce de Niamey, jugement n° 023 du 09/02/2022, aff. BOA Niger c/ M. IMBARECK Mohamed, Société SMB AFRIQL SARL (montant de 39 997 587) ; jugement n° 017 du 25/01/2022, aff. Ali Salou c/ Société HALASSI Transport Voyageurs, Issa Hassoumi Boureima.

le cas par exemple lorsque le montant litigieux est de 8 000 000 de francs CFA<sup>56</sup>.

### **B. Un taux de ressort exagéré**

L'article 508 du Code de procédure civile, qui énonce que la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, omet néanmoins de préciser « sauf exception légale ». Cette voie de recours, vue d'abord comme une voie de réformation ou d'annulation, ensuite, comme une voie d'achèvement du procès, permet, en effet, de corriger le mal jugé des décisions ou de purger la procédure du vice de la décision attaquée<sup>57</sup>. Présenté classiquement comme l'une des garanties élémentaires d'une bonne justice, le principe du double degré de juridiction est en régression en matière civile, du moins, il n'a pas la même intensité

qu'en matière pénale. En effet, il n'est ni un principe général de droit, ni un principe à valeur constitutionnelle<sup>58</sup> et en droit comparé, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>59</sup> ne le place pas parmi les exigences d'un procès équitable<sup>60</sup>. Le moins que l'on puisse est que le principe du double degré de juridiction connaît des vicissitudes ; il est plus ou moins largement admis selon les juridictions et les « nécessités de l'heure, c'est-à-dire les contraintes budgétaires et la volonté d'aller au plus vite vers une solution définitive des litiges »<sup>61</sup>. Plusieurs raisons peuvent conduire le législateur à le supprimer ou le différer. Il en est ainsi notamment des contraintes budgétaires, de la nécessité

<sup>56</sup> Tribunal de commerce de Niamey, jugement n° 11/2021 du 02/02/2021, dame Mindaoudou Aichatou c/ Société Niger Pizza : prenant en compte la demande reconventionnelle, étant donné que la demande principale n'est pas chiffrée donc indéterminée.

<sup>57</sup> L'ouverture d'une voie de recours constitue un frein à l'arbitraire, en ce sens que le juge du premier degré sait que son jugement est toujours susceptible d'être attaqué devant des collègues d'un degré supérieur. Il n'ignore pas que sa décision sera analysée, discutée, critiquée et soumise à leur censure. Ce contrôle potentiel est déjà de nature à refroidir les ardeurs de partialité. On a senti est possible qu'un juge ait été trompé par l'une des parties, qu'il ait erré lui-même ; que ses passions aient été exaltées de manière à concevoir une fausse idée de la cause ; qu'enfin il ait prévarié sciemment par défaut de délicatesse. Il a fallu trouver un remède à ce mal, afin que l'homme probe et vertueux n'en devint

point victime. - J. Vincent et a. Institutions judiciaires, 6<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2001, n° 97.

<sup>58</sup> Par exemple, pour le Conseil constitutionnel français, le droit au recours contre une décision de justice ne relève pas d'une exigence constitutionnelle ; en revanche si le recours est mis en place, les droits doivent être garantis.

<sup>59</sup> La Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas l'existence d'un double degré de juridiction sauf en matière pénale.

<sup>60</sup> L. Cadet, « Feu de l'exécution immédiate des jugements ? », JCP 2002, pp. 1489-1491.

<sup>61</sup> L. Cadet et S. Guinchard, « Le double degré de juridiction », *Justices*, n° 4, 1996, p. 1 Pour ces mêmes auteurs, « le double degré de juridiction traduit à la perfection l'idée que si la procédure est empreinte d'égalité des parties, le procès, dans son étalement sur plusieurs instances, est un équilibre fragile, qui se déroule normalement selon un rythme binaire, délicatement construit et qu'un rien peut dérégler » (p. 8).

d'aller vite vers une solution définitive<sup>62</sup>, du faible enjeu lié au montant litigieux<sup>63</sup>. Conformément à l'article 34 du CPC, la compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort en dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction. La valeur du litige commande non seulement la compétence matérielle de la juridiction saisie en première instance mais aussi la mise en œuvre de la règle du double degré de juridiction : au-delà d'un certain taux, la juridiction saisie, quelle qu'elle soit, en principe, ne se prononce qu'à charge d'appel. A cet égard, il est distingué entre le taux de compétence et le taux de ressort. Selon un auteur, « l'élévation des taux peut poursuivre deux objectifs distincts, le premier minimaliste, adapter les taux à l'évolution de la conjoncture économique et sociale, le second maximaliste, utiliser les seuils pour modifier la répartition des contentieux et transférer certaines charges d'une juridiction à une autre »<sup>64</sup>. On a pu ainsi très exactement définir le taux de compétence

comme « le montant dont dépend la compétence d'un tribunal de premier degré ». En pareil cas, la juridiction de premier degré statue en premier ressort. Cela paraît regrettable. S'agissant du taux de ressort ou taux de dernier ressort, il est « le montant dont dépend la possibilité de l'appel ». Lorsque le jugement est rendu en premier et dernier ressort, seule la voie de pourvoi en cassation est permise. Mais nous pouvons dénoncer avec Genin-Méric le risque de banalisation du pourvoi en cassation qui n'est soumis à aucun taux<sup>65</sup>. De plus, la valeur mathématique est seule prise en compte sans rapport avec le patrimoine du demandeur. Si la règle est justifiée par le caractère modique de l'intérêt litigieux afin d'éviter d'encombrer inutilement les juridictions d'appel, elle crée une rupture d'égalité entre les plaideurs, ceux dont le patrimoine est « dérisoire » se voyant privés de ce double examen de leurs affaires. Comme l'a dit un autre auteur, le taux de ressort détourne l'objet premier du recours en appel et qu'il est préférable d'adapter les procédures

<sup>62</sup> Par exemple, dans les procédures collectives, il y a un verrouillage législatif, puisque les voies de recours sont toujours conçues de manière restrictive afin d'assurer la stabilité de la décision et de parvenir à une décision. En tout cas, elles doivent répondre à des enjeux de célérité et d'efficacité, peu compatibles avec l'exercice de voies de recours. Mieux le législateur a voulu éviter que les procès ne s'éternisent, au détriment de l'entreprise et de ses créanciers.

<sup>63</sup> Loïc Cadet, Jacques Normand, Soraya Amrani Mekki, *Théorie générale du procès*, Thémis droit PUF 2010, p. 700 : « Cette exclusion peut se justifier par la modicité de l'affaire ou parla nature singulière de la juridiction ».

<sup>64</sup> Jean-Marie Coulon, *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, La Documentation française, 1997, p. 30.

<sup>65</sup> R. Genin-Méric, « Compétence, taux de compétence et taux de ressort », *Juris-Classeur Procédure civile*, Fascicule 210-2, 6, 1992, n° 6.

d'appel aux affaires simples que d'en barrer l'accès<sup>66</sup>. Rares sont les cas où le législateur nigérien a fixé un taux de ressort. Il aurait dû d'ailleurs le généraliser pour toutes les juridictions de droit commun. La notion de taux de compétence en matière civile revient à soumettre au tribunal de droit commun, par principe, les demandes qui ne sont pas expressément renvoyées devant un tribunal d'exception. Ensuite seulement, dans le cadre de la répartition des litiges entre les juridictions civiles dans les matières personnelles ou réelles il y a lieu de faire application des taux de compétence. Le législateur l'a déjà fait s'agissant du contentieux du travail jusqu'à 100 000. L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi, les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) de francs CFA. Le montant a été arbitrairement fixé sans tenir compte des réalités économiques nationales. Tout observateur a du mal à comprendre pourquoi le taux de ressort est porté à la

hauteur d'un tel montant, apparemment le plus élevé dans l'espace UEMOA, loin devant la Côte-d'Ivoire<sup>67</sup> et le Sénégal<sup>68</sup>. Les taux doivent mieux rendre compte des réalités économiques et sont utilisés pour restaurer l'équilibre général des attributions respectives des juridictions. En tout cas, considérer qu'à cent millions l'enjeu n'est pas considérable dans un contexte comme le Niger est assez curieux. Cela est d'autant plus contestable pour quiconque connaît le tissu économique national composé essentiellement des PME-PMI. C'est dire que les Cours d'appel de commerce ne sont pas faites apparemment pour les petits opérateurs, lorsque le jugement a été rendu par les tribunaux de commerce. Cela traduit l'impréparation de la loi sur les tribunaux de commerce. En outre, c'est un obstacle supplémentaire qui vient s'ajouter aux difficultés d'accès à la CCJA par les PME-PMI. Voilà qui prive les plaideurs au moins d'une deuxième chance de voir leur affaire rejugée. Il serait illusoire dans la majorité des cas que des pourvois en cassation serait

<sup>66</sup> C. Lefort, La voie de l'appel, thèse Angers, 2000, n° 298, p. 259. J. Carbonnier, « *De minimis...* », Mélanges dédiés à Jean Vincent, 1981, Dalloz, p. 29.

<sup>67</sup> En réalité, le législateur sénégalais a dû faire marche arrière. En effet, initialement, il était prévu que les tribunaux de commerce statuaient en premier et dernier ressort jusqu'à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA. Sous le poids des critiques, il a l'a ramené à vingt-cinq millions (25.000.000) de Francs CFA.

<sup>68</sup> Sénégal : loi n° 2020-14 du 08 avril 2020 modifiant loi n° 2017-24 du 28 juin 2017 portant

création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales d'Appel (10 000.000) - Côte-d'Ivoire (10 000 000) de francs.-Togo : article 6 nouveau de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise modifiée par la loi n° 2020-002 du 07 janvier 2020 ( un million ou cent mille en revenus annuels calculés soit par rente, soit par prix de bail). Bénin : loi n° 2020-08 du 23 avril 2020, portant modernisation de la justice (jusqu'à 5 millions).

exercés. En vérité, il aurait fallu inverser en fermant l'accès au pourvoi et laisser la voie d'appel. C'est la raison pour laquelle le montant exagéré doit être revu à la baisse au moins, à la moyenne en vigueur dans les pays UEMOA. Autrement, si la volonté du législateur était d'en faire des juridictions compétentes uniquement des litiges à grands enjeux financiers, il aurait dû emboîter les pas du législateur burkinabè. En effet, aux termes de l'article 71 de la loi n° 017-2019/AN du 2 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, les tribunaux de commerce connaissent des contestations dont le taux évalué en argent est supérieur à trois cent millions (300 000 000) de francs<sup>69</sup>.

En voulant sacrifier le double degré de juridiction à l'autel de la célérité, les plaideurs sont placés dans une situation inéquitable. La loi n° 2020-061 du 25 décembre 2020 modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridiction en république du Niger a distingué entre la matière civile et la matière commerciale. Alors qu'en matière civile, les tribunaux d'arrondissement communaux et les tribunaux d'instance connaissent des litiges dont l'intérêt est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) FCFA, en matière

commerciale, ils connaissent des litiges dont l'intérêt est inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) FCFA, les tribunaux communaux, lorsque l'intérêt est inférieur ou égal à 1000 000 mais sans en fixer un taux de ressort. En revanche, pour les juridictions de droit commun appelées à connaître d'un litige de moindre importance, il n'a pas été fixé un taux de ressort. Devant les tribunaux d'instance et les tribunaux communaux, la possibilité est offerte d'interjeter appel pour des montants insignifiants, la loi ayant fixé des taux de compétence, par rapport au taux de ressort du tribunal de commerce. N'eut été le faible enjeu du litige qui dissuaderait tant de téméraires, la Cour d'appel de commerce serait submergée de petits litiges. Sans le savoir peut-être le législateur a créé une justice à double vitesse. En l'absence d'une généralisation du taux de ressort, idéalement par voie réglementaire pour être plus facilement modifié pour tenir compte de l'inflation, tout chevauchement des compétences conduit à des aberrations.

En vertu de l'article 14 du Traité OHADA, la CCJA se prononce également sur « les décisions non susceptibles d'appel ». Certains jugements peuvent improprement être qualifiés tels. A cet égard, la jurisprudence OHADA pourrait s'inspirer

---

<sup>69</sup> Auparavant, la loi n° 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au

Burkina Faso, ces tribunaux sont compétents lorsque le taux évalué en argent était supérieur à un million (art. 3).

du droit français où l'article 536 du Code de procédure civile dispose que « la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours »<sup>70</sup>. Inversement, l'appel n'est pas recevable contre une décision qualifiée à tort de jugement en premier et dernier ressort<sup>71</sup>.

Les règles de détermination du taux de ressort et du taux de compétence sont extrêmement complexes en ce qui concerne en particulier les éléments et le moment à prendre en considération pour évaluer la demande<sup>72</sup>. Il est longtemps acquis qu'en cas d'une seule demande contre un seul demandeur, la valeur est calculée en

principal sans prendre en considération le montant de la condamnation<sup>73</sup>. Le principal comprend à la fois le capital proprement dit<sup>74</sup>, les intérêts échus et les fruits dus, ainsi que les dommages-intérêts<sup>75</sup>. En principe, ces taux s'apprécient au jour de l'introduction de la demande initiale. Un auteur a pu dire qu'il s'agit du « montant réclamé par la partie, et non alloué par le juge, dans son acte introductif d'instance, et non dans ses (dernières) conclusions »<sup>76</sup>. Toutefois, le principe de « l'immutabilité du litige »<sup>77</sup> ne peut ignorer la dynamique du procès qui fait que celui-ci continue d'évoluer par le truchement des demandes incidentes<sup>78</sup>, qui, conformément au droit

<sup>70</sup> Pour l'exercice de l'appel alors que le jugement a été qualifié faussement en premier et dernier ressort : Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 16 juill. 1974, Bull. civ. III, n° 304. – Soc. 15 juin 1995, 27 arrêts, JCP 1995. II. 22530, note Perdriau.

<sup>71</sup> Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 26 nov. 1965, D. 1966. Somm. 44. – 6 déc. 1991, Gaz. Pal. 1992. 2. Somm. 271, obs. Ferrand et Moussa.

<sup>72</sup> C. Cambier, Droit judiciaire civil, t. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, pp. 38 et 39 : « une valeur ne peut être, dès lors, reconnue qu'aux seules demandes en réclamation de sommes ou de titres représentatifs de sommes. Toutes autres prétentions formulées par le demandeur échappent, quelle que soit leur importance, à l'application du critère : leur valeur n'est point chiffrée et ne peut l'être d'après les normes établies par la loi ; elle est indéterminée ».

<sup>73</sup> Cass. civ. 26 juill. 1882, DP 1883. 1. 342. Le but est d'éviter que la fixation de cette valeur laissée à la volonté du juge. Glasson, Tissier et Morel, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., 1925, Sirey, n° 297. – Garsonnet et César-Bru, Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, t. 6, 3<sup>e</sup> éd., 1915, Sirey, n° 52.

<sup>74</sup> Il doit s'entendre, au sens large, non seulement de la somme d'argent réclamée, si la demande a pour objet une somme d'argent, mais aussi de la

prestation dont l'exécution fait l'objet du litige et qu'il s'agira d'évaluer en argent pour fixer la compétence.

<sup>75</sup> Par contre, sont exclus les intérêts et fruits échus postérieurement à la demande et les dépens

<sup>76</sup> Gilberete Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier 2009, n° 40.

<sup>77</sup> La doctrine classique a longtemps enseigné que l'étendue de l'instance était définitivement fixée par la demande en justice et que, durant le procès, il n'était pas possible d'en modifier les éléments constitutifs. La doctrine a été clairement résumée par Morel : « ...le demandeur fixe le cadre dans lequel pourront se mouvoir le juge et les parties », et a-t-il ajouté : « une fois la demande formulée, il est en quelque prisonnier de sa formule en ce sens qu'il ne peut modifier sa demande en cours d'instance » (Traité élémentaire de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd. n° 350, p. 288). Tel était le principe dit de « l'immutabilité de la demande » ou, plus exactement de « l'immutabilité du litige ».

<sup>78</sup> Article 19, alinéa 2 du CPC. Ces demandes sont la demande additionnelle, la demande reconventionnelle ou l'intervention d'un tiers. Il est tenu compte de l'évaluation définitive par le demandeur de ses prétentions en principal (Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 15 juin 1977, n° 76-13.749 : « Le taux de ressort est fixé par le dernier état des conclusions qui fixent le chiffre de la demande »).

commun peuvent modifier l'objet du litige, à la seule condition de l'existence d'un lien suffisant avec la demande originaire. Il faut souligner que la loi sur les tribunaux de commerce n'a envisagé que l'hypothèse de la demande reconventionnelle ou en cas de compensation<sup>79</sup>. Sans préjudice de la loi sur les tribunaux de commerce, dit l'article 2 de ladite, les tribunaux de commerce sont soumis aux règles de droit commun du CPC, oblige le juge il faut donc se référer à ce Code pour la détermination du taux de compétence et du taux de ressort. Les articles 38 à 40 du CPC distinguent plusieurs hypothèses en ce qui concerne l'évaluation de la demande.

D'abord, aux termes de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup> du CPC, lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Ensuite, selon l'alinéa 2 du même article, lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.

Par ailleurs, lorsque les prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun par plusieurs

demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux du ressort est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles. Enfin, le juge se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

## **II. Des juridictions mal armées pour accomplir leurs fonctions**

Une bonne distribution de la justice suppose au moins des juges compétents, nombreux et motivés. A l'instar des autres pays ayant créé les juridictions commerciales, le Niger a institué la mixité qui se révèle être problématique (A). En outre, dans ces juridictions spéciales, il est très souvent difficile de concilier la qualité et la célérité (B).

### **A. Une mixité problématique**

Les pays africains ne se sont pas s'inspirés du système français, s'agissant de la composition des tribunaux de commerce, où historiquement, ces tribunaux sont constitués uniquement des commerçants.

---

79

Hormis les situations particulières en Alsace et en Outre-mer où règne la mixité, leur composition est parfaitement homogène. Et toute réforme tendant à instaurer l'échevinage est mal vue par les juges commerçants qui « voient dans cette mixité projetée une vexation et une tentation de mettre la corporation en coupe réglée et, de plus, la volonté d'opposer magistrats consulaires et magistrats professionnels »<sup>80</sup>. L'originalité du recrutement des juges consulaires a été considérée comme leur force. En effet, « les juges consulaires possèdent en raison de leur expérience professionnelle une très bonne connaissance des activités économiques »<sup>81</sup>. Ils détiennent une incontestable capacité à juger de façon pragmatique des situations économiques et financières susceptibles d'entraîner des drames humains considérables »<sup>82</sup>. Ils disposent d'un savoir-faire pratique du fonctionnement de l'entreprise.

En réalité, les juridictions du fond qui connaissent du droit OHADA dans les Etats-parties se répartissent en quatre

groupes. Le premier est composé des Etats qui ont confié l'exclusivité du contentieux des affaires aux seuls tribunaux de commerce. Pour le moment, seul le Tchad en fait partie. Le deuxième est constitué des Etats, comme le Cameroun, dont l'exclusivité du contentieux des affaires est confiée aux juridictions ordinaires. Concernant le troisième, il comprend les Etats qui ont opté pour un système mixte à titre transitoire, en attendant la mise en place des tribunaux de commerce qui connaîtront de l'exclusivité du contentieux des affaires. Relèvent de ce groupe le Togo, l'Union des Comores et le Bénin. Enfin, le quatrième groupe est composé des Etats qui ont opté, par une sorte d'effet de mode, pour un système mixte avec la coexistence permanente des tribunaux de commerce et des tribunaux de droit commun. Relèvent de ce groupe la RDC, le Sénégal, le Niger, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Congo et le Burkina Faso. En effet, au Niger, selon l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, les tribunaux de commerce et

<sup>80</sup> Henri Roland et Laurent Boyer, Introduction au droit, Litec, 2002, n° 761.

<sup>81</sup> Romuald Szramkiewicz, Histoire du droit des affaires, Montchrestien, 1989, n° 333. Cet auteur explique les besoins qui, historiquement, ont présidé à la création des juridictions commerciales en France. En effet, les négociants « harcelaient le pouvoir royal et lui répétaient combien il était inadmissible qu'eux, commerçants, avec leurs besoins spécifiques, dussent passer devant les juridictions ordinaires. Ceci pour plusieurs motifs : d'abord les

juridictions ordinaires étaient extrêmement lentes ; les commerçants perdaient leur temps devant les tribunaux dont la pesanteur était déjà proverbiale, dont le langage n'était pas celui des marchands, qui n'en comprenaient pas les plaidoiries .... ».

<sup>82</sup> Conférence Générale des Juges Consulaires de France, Rapport de la Commission Prospective, « Du tribunal de commerce au tribunal des activités économiques. Pour une justice commerciale attractive et efficace », novembre 2018, tribunaux de commerce.fr, p. 11.

les chambres commerciales spécialisées statuent en composition mixte : des juges professionnels et des juges consulaires. L'observation de Lubin Lilkoff parlant du contexte canadien est transposable dans le contexte africain. Selon lui « Les commerçants n'ont pas, comme en France, ce fort sentiment d'appartenance à une classe sociale ayant ses traditions, usages, éthique professionnelle et esprit de corps. Il est difficilement concevable par conséquent d'organiser une juridiction consulaire. Un commerçant canadien ne consentira pas, non plus, à consacrer deux, trois ou plusieurs années de sa vie à servir sa profession comme juge, gratuitement »<sup>83</sup>.

En tout cas, ce qui détermine un opérateur économique ou un dirigeant à siéger dans ces tribunaux ce n'est pas en raison du prestige que la fonction pourrait lui procurer.

En vérité, une justice commerciale uniquement composée des juges professionnels a montré ses limites. En effet, ces juges sont trop éloignés de la pratique des affaires pour en percevoir les contraintes. Comme le soulignait Walter Lammel, « La complexité et l'extension des

marchés rendent aujourd'hui la compréhension des enjeux économiques de plus en plus délicate à appréhender. Par conséquent celui qui ne participe pas lui-même activement à la vie économique, se trouvera limité dans son appréciation de la portée des mesures de politique économique et de leur impact sur la vie économique »<sup>84</sup>.

Il n'y a aucune différence de traitement, du moins dans la diligence, entre un dossier civil et un dossier commercial. Comme le disait un auteur, « Il est difficilement concevable que le même juge, magistrat de carrière, ait un comportement différent suivant qu'il s'agisse d'une affaire civile ou commerciale »<sup>85</sup>.

D'autre part, il ne pouvait pas envisager une juridiction commerciale composée seulement des juges consulaires. C'est pourquoi, il a institué le système de mixité, qui présenterait le double avantage de

<sup>83</sup> Lubin Lilkoff, « Le règlement des litiges commerciaux dans un système sans tribunaux de commerce : l'expérience québécoise », Les Cahiers de droit, volume 24, n° 3, 1983, p. 516.

<sup>84</sup> Walter Lammel, « L'avenir des tribunaux de commerce en Europe », La lettre du Juriste Européen, n° 10, juin 2001. Selon le même auteur, « Une jurisprudence à la fois respectueuse du

droit et des besoins de la pratique ne peut être garantie que par la collaboration entre juges élus et juges professionnels ».

<sup>85</sup> Lubin Lilkoff, « Le règlement des litiges commerciaux dans un système sans tribunaux de commerce : l'expérience québécoise », Les Cahiers de droit, volume 24, n° 3, 1983, p. 507.

garantir à la fois une justice impartiale<sup>86</sup> et une justice équilibrée<sup>87</sup>.

Dans le contexte économique de nombre de pays OHADA, nombre de grandes fortunes sont détenues par des opérateurs quasi-lettrés voire illettrés, évoluant pour l'essentiel dans la jungle de l'informalité ou de la quasi-formalité. Ils ont acquis l'habileté d'esquiver la loi et d'échapper au contrôle du fisc. Du fonctionnement des organisations professionnelles des commerçants, ils n'en ont cure. Si même des sociétés sont créées, elles le sont par nécessité, souvent pour le besoin des marchés publics. Elles ne fonctionnent pas conformément aux exigences légales. Jusqu'à une période récente, le rêve de tout haut et bon diplômé est de travailler dans la fonction publique et à défaut dans le secteur privé formel. Le goût du risque peine à gagner du terrain au sein des diplômés. C'est dire que l'intelligentsia commerçante ne draine pas grand monde. C'est elle qui adhère en général aux organisations

professionnelles<sup>88</sup>. Le législateur en est d'ailleurs conscient. C'est pourquoi, il n'exige pas de qualifications particulières. En effet, point n'est besoin d'un diplôme quelconque pour accéder au statut des juges consulaires. Ils doivent, dit l'article 9, alinéa 2, « savoir lire et écrire dans la langue officielle ». Ensuite, ils doivent avoir, pendant cinq (5) ans au moins, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou avoir exercé des fonctions d'encadrement dans de telles sociétés ou organisation. Enfin, pour accéder à la dignité de la fonction du juge consulaire, le candidat doit être de bonne moralité et n'avoir pas été déclaré en banqueroute ni être en état de redressement judiciaire<sup>89</sup> ou de liquidation des biens. Pour le respect de ces différentes conditions, il faut compter sur l'angélisme de la chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) qui établit

---

<sup>86</sup> Selon le Rapport n° 1038, Assemblée Nationale française, fait au nom de la d'enquête sur l'activité et le fonctionnement, (rapporteur Arnaud Montebourg) : « L'échevinage apporte aux justiciables la certitude que la justice est structurellement impartiale, non parce que le président, juge professionnel est infaillible mais parce qu'il est en dehors des milieux économiques. Le justiciable, chef d'entreprise, sait donc qu'il ne sera pas jugé en fonction des relations amicales ou commerciales qu'il entretient avec le président de la juridiction... ».

<sup>87</sup> Rapport n° 1038, idem. : « Le deuxième avantage de l'échevinage est le caractère équilibré de la justice rendue. En effet, la confrontation au sein d'une

même juridiction de la culture de l'entreprise et de la culture judiciaire permet l'instauration d'un dialogue constructif aboutissant à une décision équilibrée. L'échevinage apporte aux juges tant professionnels que commerciaux une véritable formation professionnelle constante et réciproque. Chacun confronte sa propre expérience à celle de l'autre ».

<sup>88</sup> En particulier, la Chambre de commerce et d'industrie du Niger, les organisations syndicales.

<sup>89</sup> Par inadvertance, le législateur continue d'employer l'expression « règlement judiciaire » (article 9, alinéa 2) en lieu et place de « redressement judiciaire ».

annuellement la liste des juges consulaires et leurs suppléants en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Le statut de la magistrature<sup>90</sup> vise à créer un cadre garantissant l'indépendance du corps judiciaire, en particulier les magistrats dont la fonction est de dire le droit, surtout à l'égard du pouvoir exécutif qui intervient dans le déroulement de leurs carrières. L'indépendance se définit comme « la qualité d'une personne ou d'une institution qui ne reçoit d'ordres ou même de suggestions, d'aucune sorte, qui est donc seule à prendre les décisions qu'elle prend, et qui, en outre, n'a pas à rendre de compte puisque rendre compte évoque la critique »<sup>91</sup>. En revanche, les juges consulaires ne sont pas exposés au risque comparable d'empiètement de leur indépendance de la part du pouvoir exécutif, eu égard aux spécificités de leur mode de recrutement et à l'absence de carrière.

Dans le contexte français qui a connu une longue expérience en la matière, il a été indiqué les élections souffrent

principalement de trois maux à savoir « un taux d'abstention très élevé, un mode de désignation plus proche de la cooptation que de l'élection, une surreprésentation de certaines catégories du corps électoral des juges consulaires »<sup>92</sup>. Ce risque de cooptation est encore plus grand dans le contexte africain en général et nigérien en particulier. Les chances des intrus et des jaloux de leur indépendance de figurer sur les listes transmises au ministre de la justice en vue de leur nomination sont minces. Très souvent, il faut appartenir à un réseau. Or, tout le monde connaît les inconvénients de la redevabilité envers les mandats influents, s'agissant des mandats électifs et de ceux qui nomment et qui renouvellent<sup>93</sup>.

Au fond, la mixité n'est qu'une option mais jamais une panacée. D'abord, elle n'est jamais complète. Elle n'existe pas à la CCJA. Même en France, les tribunaux de commerce composés des commerçants n'existent qu'au premier degré. En second lieu, puisqu'il s'agit d'appliquer la loi, la coutume ou les usages aux faits, ce qui est le travail habituel des juges professionnels, point n'est absolument besoin des juges

---

<sup>90</sup> Loi n° 2018-36 du 24 mai 2018 portant statut de la magistrature. Le statut de la magistrature constitue un corps de règles, énonçant des garanties renforcées par rapport au droit de la fonction publique, qui assure aux magistrats des conditions d'exercice de leur profession qui soient en conformité avec l'indépendance de la justice.

<sup>91</sup> Jean Pradel. « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *RSC 1990*, p. 692.

<sup>92</sup> Géraldine Maugan, « Trente propositions pour une justice commerciale renouvelée », *Droit et Procédures*, 2013, 6, p. 127.

<sup>93</sup> J. E. Krings, « Les juges professionnels et non professionnels », *Rapports belges au 10<sup>e</sup> Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 165 et s., spéc. pp. 171-172.

consulaires pour statuer<sup>94</sup>. L'argument de la prégnance de ces derniers dans la connaissance des coutumes et usages du commerce ne saurait être dirimante, étant donné qu'à l'audience leurs contenus seront connues de tous à l'audience.

Depuis de nombreuses années, les critiques envers les juges consulaires se traduisent par une remise en cause de leur intégrité et de leur impartialité comme le souligne Mme Fricero qui estime que « ce réel atout, celui d'une justice de proximité, a aussi son grave revers, en ce sens qu'il est difficile d'échapper à toute confusion d'intérêts pour demeurer impartial »<sup>95</sup>. Ils sont appelés parfois à trancher des litiges impliquant tantôt des amis partenaires, tantôt des concurrents. Le risque de conflit d'intérêts est très grand. C'est pourquoi, il faut, à l'égard, prévoir des règles déontologiques assez corsées.

Il est à peine besoin de le rappeler, ces organisations n'ont aucun intérêt à faire nommer<sup>96</sup> et à se faire juger par des commerçants faillis ou malhonnêtes. Elles

devraient être très exigeantes sur les choix de leurs juges, pour éviter l'autoflagellation. Mais, il ne faut pas se faire trop d'illusion. Les dirigeants ou les opérateurs économiques « trop affairés », c'est-à-dire en apogée dans leur business, se déplaçant fréquemment dans le cadre de leurs activités, ne se bousculent pas pour cette fonction absorbante et exigeante. Il en est également ainsi des commerçants semi-lettrés, la condition de « savoir lire et écrire dans la langue officielle », n'étant qu'une condition minimale ; dans les faits, ces derniers ne devraient pas s'y aventurer. Même si c'était le cas, ils seraient bloqués par le tamis de la CCIN.

La fonction de juger étant une fonction spécifique, qui ne peut être exercée par intuition, qui exige plus que le simple bon sens ou le sens de la logique, les jugements des juridictions commerciales étant soumises à l'obligation de motivation en se fondant sur le droit et la jurisprudence. Celui qui ne sait que « lire et écrire dans la

<sup>94</sup> Comme le disait depuis fort longtemps Aristote, « Le fabricant ne saurait être ni le seul ni le meilleur juge dans la mesure où ceux qui ne sont pas des techniciens ont aussi à connaître des produits : connaître d'une maison par exemple, ce n'est pas seulement le fait de celui qui la construit, mais celui qui s'en sert en juge mieux.... », in *les Politique*.

<sup>95</sup> N.Fricero, « Les procédures collectives à l'épreuve du procès équitable », in *Mélanges Honorât, Procédures collectives et droit des affaires*, Edition Frison-Roche, 2000, p. 17, not. p. 19. Cécile Unermaier, « Les tribunaux de commerce, une juridiction d'exception à la croisée des chemins »,

La justice en perspectives, *Après demain*, n° 30, juillet 2014, p. 25 : « Les acteurs économiques sont jugés par leurs pairs, mais l'argument est à double tranchant, car la proximité constitue aussi une difficulté majeure pour établir l'impartialité objective nécessaire au traitement de litiges entre et avec des personnes qui très souvent se connaissent de près ou de loin »

<sup>96</sup> Les juges consulaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice, après avis du ministre de commerce.

langue officielle » n'est pas suffisamment et efficacement armé pour participer aux débats et au délibéré, les juges consulaires ayant voix délibérative, même s'il se prévaut d'une méthode de management d'une bonne compréhension du litige et de son environnement. C'est dire qu'il lui faut des prérequis indispensables, sachant qu'il est difficile d'avoir un pied à la boutique et un pied au palais. En vérité, le président de la juridiction prend en compte dans les faits les profils des juges consulaires dans les programmations des dossiers à juger. Faute mieux, il se contentera des profils disponibles. Il est aisé de comprendre les gymnastiques auxquelles il se livre pour composer les formations de jugement. Comme le relevait le président du Tribunal de commerce, « depuis l'installation officielle du Tribunal de Commerce le 14 Avril 2016, les juges professionnels, les juges consulaires, les greffiers et agents ont bénéficié d'une seule formation courant mois de juin 2017 à l'ERSUMA, ce qui est -de loin dérisoire eu égard à la complexité et à l'évolution du droit des affaires dans l'espace OHADA. D'ailleurs, le personnel administratif n'a bénéficié d'aucune formation jusqu'à ce jour. Il a été rappelé à plusieurs occasions l'importance de la formation pour le personnel du

Tribunal »<sup>97</sup>.

Il faut noter par ailleurs que la loi n° 2022-31 du 23 juin 2022 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les cours d'appel de commerce renvoie à la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 en ce qui a trait au statut des conseillers consulaires et leurs conditions de nomination. S'il est vrai que ce qui est recherché des juges consulaires du premier et du second degré, c'est l'expérience dans la pratique ou la direction des affaires, il eût fallu exiger davantage plus d'autres conditions s'agissant des conseillers consulaires. En effet, en tant que juges de second degré, ils sont appelés à connaître des appels interjetés contre les jugements rendus par des formations où ont siégé leurs pairs nommés dans les mêmes conditions. C'est la raison pour laquelle, nous pensons qu'il fallait élaborer un véritable statut des conseillers consulaires en discriminant par rapport aux juges consulaires du premier degré. Cela pourrait passer par l'élévation du nombre d'années d'expérience dans la pratique des affaires et du niveau minimum de formation requis, la justification préalable de la participation à certains

---

<sup>97</sup> Compte-rendu du fonctionnement du Tribunal de commerce de Niamey au titre du mois d'octobre 2022, novembre 2022, pp. 6-7, inédit.

modules organisés par une Ecole de formation judiciaire ou par tout autre établissement de formation agréé par l'Etat.

Non seulement, il lui faut améliorer ses connaissances de la « langue officielle » avant de comprendre les spécificités du jargon juridique et du jargon judiciaire. L'œuvre n'étant qu'à ses début et le chantier énorme, il faut à la fois du temps et une volonté politique véritable pour en assurer l'efficacité. C'est le prix à payer à chaque fois qu'il est fait appel aux simples citoyens<sup>98</sup> pour assumer les fonctions des juges. Mais la problématique se pose avec beaucoup d'acuité s'agissant du contentieux des affaires. Le champ de compétence des juridictions commerciales couvre des matières qui sont d'une complexité et d'une technicité déconcertantes même pour les juges professionnels. A titre illustratif, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et

des voies d'exécution, heureusement en cours de révision<sup>99</sup>, comporte plusieurs procédures d'une complexité rebutante et dont l'application alimente un contentieux le plus important tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif et sur des questions des plus controversées connues par la CCJA elle-même<sup>100</sup>. A cela, il faut ajouter le droit des procédures collectives, « terre de conflits, terre de rencontres », pour reprendre la formule du professeur Philippe Roussel Galle<sup>101</sup>, dont la pluridisciplinarité pose souvent la problématique d'interférence et d'articulation avec les autres branches du droit. Le législateur en est parfaitement conscient. C'est la raison laquelle, certaines fonctions au sein des juridictions commerciales ne sont exercées que par les juges professionnels, tels que la présidence de la juridiction, la mise en état, l'orientation du processus délibératif, la rédaction des jugements. Le risque est de voir les juges consulaires d'être des « sous-

<sup>98</sup> C'est le cas des jurés des chambres criminelles des TGI et des assesseurs des tribunaux du travail.

<sup>99</sup> L'étude relative à la révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été confiée au consortium Laboratoire Droit et Environnement, Cabinet Ba & Cabinet FIDECA, (2022) par OHADA-Banque Mondiale. Il est à rappeler que de tous les premiers Actes uniformes adoptés en 1998, il est le seul à ne pas révisé. En droit français, v. René Lauba, Le contentieux de l'exécution, LexisNexis 2012.

<sup>100</sup> Il s'agit en particulier de la clarification de la qualité des tiers saisi dans la saisie-attribution,

l'ordre de priorité pour le paiement des différentes catégories des créanciers, en cohérence avec l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, la délimitation du champ de compétence des juridictions ainsi que celui du juge de l'exécution, l'accélération des procédures de recours, l'encadrement des immunités d'exécution.

<sup>101</sup> Philippe Roussel Galle, « Le droit des entreprises en difficulté, terre de conflits, terre de rencontres », Entreprises en difficulté, (sous la direction de), LexisNexis 2012, p. XXI. Pour lui, le droit des entreprises en difficulté entretient des relations avec de nombreuses autres branches du droit, ce qui constitue sa plus grande richesse ».

juges » des juges de seconde zone sans influence véritable. La crainte est de voir imposer une forme de mixité dans laquelle ils deviendraient les subordonnés des juges professionnels et ne participent pas à égalité au délibéré et à la prise de décision de justice.

Toutes ces considérations postulent l'impérieuse nécessité de la formation initiale et continue des juges consulaires, même si ce besoin est aussi pressant s'agissant des juges professionnels. La reconnaissance de l'importance de la formation des magistrats est affirmée comme « complément ou garantie des principes inhérents à leur indépendance et leur impartialité » dans les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985<sup>102</sup>. L'article 12 du décret n° 2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de

Commerce en République du Niger, avant d'exercer leurs fonctions, les juges consulaires suivent une formation initiale obligatoire d'une durée d'au moins quinze (15) jours. La formation porte notamment sur le fonctionnement de la justice commerciale et les fonctions qu'ils devront exercer, les Actes uniformes, les conventions internationales, le droit pénal des affaires. Au cours de leur mandat, les juges consulaires bénéficient également d'une formation continue. « Dans le même temps, des magistrats professionnels doivent être davantage formés aux questions économiques »<sup>103</sup>.

Par ailleurs, le bénévolat a été vanté comme l'une des spécificités des tribunaux de commerce en France. Facteur d'indépendance, il rend la fonction moins attrayante pour des opérateurs qui ne le sont que de nom, plus syndiqués que vrais entrepreneurs. Il permet, en tout cas, d'éviter que la fonction soit un refuge pour des opérateurs dont les affaires sont inespérées. Mais si en France, les juges consulaires ne reçoivent ni traitement ni salaire ni indemnité<sup>104</sup>, au Niger, la loi

---

<sup>102</sup> C'est affirmé également dans la recommandation n° R(94)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 13 octobre 1994 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et encore dans la Charte européenne sur le statut des juges de juillet 1998. En outre, la résolution de 2002 instituant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) dispose que « la formation initiale et en cours d'emploi est un droit et un devoir pour tous ceux concourant au service judiciaire et une exigence essentielle pour que la justice remplisse ses

missions » et que « la formation doit être garantie en tenant compte des instruments internationaux adoptés au Conseil de l'Europe en la matière ».

<sup>103</sup> Cécile Unermaier, « Les tribunaux de commerce, une juridiction d'exception à la croisée des chemins », *La justice en perspectives*, Après demain, n° 30, juillet 2014, p. 25

<sup>104</sup> Conseil de l'Europe - GRECO, Rapport d'évaluation « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs »,

précise que les juges consulaires bénéficient d'indemnités et avantages fixés par décret pris en conseil des ministres. A cet égard, le décret n° 2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 dispose que l'indemnité forfaitaire brute allouée aux juges consulaires est fixée par audience, d'un montant de 25 000 FCFA, avant application des prélèvements sociaux, retenus à la source. Cette indemnité n'est ni un salaire en ce sens qu'elle est versée même aux juges professionnels et n'a ni vocation de compenser le manque à gagner qu'aurait subi l'opérateur économique pendant son absence de la boutique. On peut lire dans le rapport d'activités du tribunal de commerce de Niamey, au titre de l'année judiciaire 2018-2019 que « La situation du paiement des indemnités des juges consulaires par contre reste une préoccupation majeure dans la mesure où les crédits délégués à la juridiction sont insuffisants pour faire face à ces dépenses »<sup>105</sup>.

## **B. La difficile alchimie entre célérité et qualité**

Il est très bien connu que des procédures inefficaces ou inadéquates ne peuvent que nuire à la crédibilité du système judiciaire. Mais dans leur fixation, le législateur se trouve placé entre deux écueils : d'une part, si les formes sont trop simples et trop rapides, l'instruction des affaires sera trop précipitée, les chances d'erreur trop nombreuses ; d'autre part, si les formes sont trop nombreuses, elles engendrent une perte de temps et des frais considérables, nuisibles à la partie même qui finit par obtenir gain de cause. En effet, une justice bien administrée est celle qui, tout en étant rendue sans retard injustifiée, assure un minimum de prévisibilité dans ses décisions. Il ne faudrait pas que la quantité prenne le pas sur la qualité, c'est-à-dire que le souci de faire parler les chiffres, à travers de bonnes mais trompeuses statistiques, fasse occulter l'impératif cardinal de qualité, qui, elle-même, est une notion à multiple facettes. Encore que selon Lucie Cluzel-Métayer et Agnès Sauviat, « la qualité de la justice est rétive à toute unité conceptuelle. Evolutive, plastique, relative, elle est à la fois fonction des acteurs

---

Strasbourg, 2-6 décembre 2013 : « Le bénévolat est critiquable d'autant qu'il sous-tend que les entreprises employant les juges consulaires continuent à leur verser leur salaire pour le temps

consacré à cette activité, ce qui suscite de grandes craintes sous l'angle de l'indépendance ».

<sup>105</sup> Rapport annuel d'activités du Tribunal de commerce de Niamey, du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

(justiciables, avocats, magistrats, greffiers), fonction de l'objet (processus interne, procès et décision de justice) et fonction du système (judiciaire et administratif) auquel elle s'applique »<sup>106</sup>. C'est dire que célérité<sup>107</sup> et qualité concourent ensemble, avec d'autres garanties organiques<sup>108</sup> et fonctionnelles, à l'efficacité voire l'efficience<sup>109</sup>, qui est déjà une préoccupation ancienne du législateur. Comme le soulignait Jean-Paul et Hélène Pauliat, « malgré d'importants efforts ces dernières années, les modalités de fonctionnement de l'institution et notamment les formes et les délais de réponses aux justiciables se situent trop souvent loin de leurs attentes »<sup>110</sup>.

En effet, cette recherche d'efficacité avait, en droit comparé, inspiré la Recommandation n° R (84) 5 du Conseil de l'Europe en date du 28 février 1984 portant les principes de procédures propres à améliorer le fonctionnement de la justice, préconisant « qu'il est nécessaire de

permettre aux parties d'accéder à des procédures simplifiées plus rapides (...) notamment en reconnaissant au juge le pouvoir d'orienter le procès avec plus d'efficacité ». Selon le Premier président de la Cour de cassation française Guy Canivet, « Pour être efficace, la norme de procédure doit prévoir, dans le respect des (...) principes fondamentaux qui assurent la qualité de la justice, des modes simples, souples et adaptés de saisine des juridictions, conduire au jugement du litige dans des délais aussi rapides que le permet sa complexité, assurer la contradiction et l'égalité des parties dans le procès, les mettre en mesure de savoir ce qu'elles ont à faire, ce qu'elle peuvent attendre de leur adversaire, de prévoir le plus proche possible, à laquelle la solution interviendra »<sup>111</sup>.

La volonté du législateur de simplifier la procédure commerciale transparait à travers plusieurs dispositions. Un auteur a pu parler de la déformalisation<sup>112</sup> de la procédure,

<sup>106</sup> Lucie Cluzel-Métayer et Agnès Sauviat, « Les notions de qualité et de performance de la justice administrative », *Revue française de l'administration publique*, 2016 n° 159, pp. 575 et s. spéc. p. 679. Ces auteurs, la qualité correspond d'abord à une décision conforme au droit, ensuite, à une décision bien argumentée et enfin à une décision assurant l'équilibre des intérêts en présence.

<sup>107</sup> Soraya Amrani-Mekki, « Le principe de célérité », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008, pp. 43-46 ; Didier Cholet, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Paris, LGDJ, 2006, p. 7.

<sup>108</sup> Il s'agit notamment d'un tribunal indépendant et impartial.

<sup>109</sup> Guy canivet, « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in Serge Guinchard et Gérard Pluyette, *Le juge entre deux millénaires. Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, p. 243-245. Comme le disait le premier président Aydalot, on ne peut tolérer que la forme devienne « la cousine germaine de la mauvaise foi », in *Magistrat*, Paris Lafont, en 1976, p. 183.

<sup>110</sup> « L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité », D. 2005, 598 et s.

<sup>111</sup> Guy Canivet, « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », *Mélanges Pierre Drai*, p. 243 et s. spéc. p. 245.

<sup>112</sup> Loïc Cadiet, « Case management judiciaire et déformalisation de la procédure », *Revue française de l'administration publique*, 2008/1 n°

notion définie comme « l'assouplissement des règles de procédure par les acteurs de justice ou par la loi elle-même »<sup>113</sup>. A titre illustratif, il faut d'abord noter la diversification des modes de saisine de la juridiction<sup>114</sup>, diversification absolument nécessaire à la garantie du droit d'accès au juge, surtout dans un contexte marqué par un fort taux d'analphabétisme<sup>115</sup>. Et c'est dans la même veine qu'a été élargi le champ de la représentation et créé le préalable de conciliation obligatoire, tant en première instance qu'au second degré<sup>116</sup>. L'institutionnalisation de cette conciliation

gratuite est de bon aloi et à privilégier surtout lorsque les enjeux financiers sont faibles<sup>117</sup>. Cela contribue à modifier du coup le rôle du juge, qui devient un médiateur<sup>118</sup>. Toutefois, il ne faut pas occulter le revers de la médaille. En effet, faire de la conciliation obligatoire un galop d'essai systématique est de la gageure, tant les chances d'aboutir à un accord dans pareille occurrence sont minces dans la plupart du temps. Arrivé à ce stade, le différend est peut-être très profond. En outre, le risque, pas des moins redoutables, est de voir le juge voulant vaille que vaille

---

125, pp. 133 et s. spéc. p. 139. Selon lui, la déformalisation vise « à la fois l'assouplissement des manières de procéder (les formes du procès) et la simplification des actes de procédures eux-mêmes (la forme des actes de procédure) » (pp. 139-140)..

<sup>113</sup> Antoine Garapon, *Bien juger-Essai sur le rituel judiciaire*, Editions Odile Jacob, 1997, p. 257.

<sup>114</sup> En première instance et en cause d'appel, les modes sont les mêmes : déclaration écrite ou verbale au greffe, assignation ou par voie électronique. Il est vrai que ce n'est pas le propre de ces juridictions, puisque le Code de procédure civile S. Amrani-Mekki, « Nouvelles réformes de procédure civile. – Vous avez dit simplification ? », JCP G, 2020. 117, spéc. n° 23.

<sup>115</sup> Or, dans un tel contexte, il faut laisser place à l'oralité. E. Julien, *Rapport introductif, in L'oralité est morte, vive la plaidoirie*, Conférence débat du 3 déc. 2015. Cet auteur a pu écrire que « la procédure orale se justifiait naguère parce qu'elle avait été instituée pour le règlement des petites affaires qui étaient supposées ne pas faire l'objet d'une voie de recours. (...) elle] répondait aux besoins d'une population en grande majorité rurale, peu habile à manier la langue écrite et se défendant en personne».

<sup>116</sup> Article 3 de la loi sur les cours d'appel de commerce ; article 4 de la loi sur les tribunaux de commerce. Cette conciliation ne peut excéder deux jours. Il s'agit de privilégier le règlement amiable. L'idée de conciliation n'est pas récente :

déjà la Bible, dans le Livre des Proverbes, mettait en garde les hommes contre l'esprit de chicane : « C'est ouvrir une digue qu'entamer un procès ; avant qu'il ne s'engage, désiste-toi ». Balzac : « mauvais accommodement vaut mieux que bon procès » (de Balzac H., *Illusions perdues*, Pléiade, Tome IV, p 1054). Caroline Berger, Stéphanie Brunengo, « Médiation, négociation et entreprise en difficulté », in *Les procédures collectives complexes*, sous la direction de Adeline Cerati-Gauthier, Vincent Perruchet-Triboulet, Joly 2017, p. 211. Pour ces auteurs, « Ce mode opératoire repose sur l'engagement des parties à participer activement et de bonne foi à la recherche de l'accord seules ou assistés de leurs conseils ».

<sup>117</sup> Comp. La loi française n° 2019-222 du 23 mars 2019, en son article 3, II, a ainsi étendu le recours imposé, à peine d'irrecevabilité, à un mode alternatif préalablement à la saisine du juge. Encore qu'en France, le préalable obligatoire de conciliation est prévu uniquement pour certains types de litiges ou pour un certain seuil. R. Hilger, « Le défaut de mise en œuvre de la tentative obligatoire de résolution amiable du litige est-il régularisable en cours d'instance ? », *Gaz. Pal.* 2 mars 2021, n° 397u9, p. 16.

<sup>118</sup> Jacques Lachapelle, « Le juge et les petites créances : un rôle multiforme », *Les cahiers de droit*, volume 40, n° 1, 1999, p. 199 et s. spéc. p. 212 : « Le juge qui veut amener les parties à un règlement doit souvent émettre son opinion sur l'issue possible du litige, risquant ainsi de compromettre aux yeux d'une des parties son impartialité ».

dissuader les parties afin de parvenir à l'accord, manquer à son devoir d'impartialité, préjugant de l'issue de l'issue du litige, s'il devrait par la suite être plaidé devant lui. En revanche, la conciliation librement initiée par le juge, qui la juge opportune au cas d'espèce, permet plus un dialogue susceptible de conduire à une solution acceptée<sup>119</sup>. Idéalement, une conciliation hors prétoire, sous l'égide d'un conciliateur ou médiateur permet aux parties d'appréhender, en toute liberté, les contours du problème.

Toutefois, la déformalisation à l'excès peut conduire à une insécurité, puisque, la forme est la sœur jumelle de la liberté », écrivait Ihering. Cet assouplissement des manières de procéder impacte positivement sur le temps du procès, comme le disait Loïc Cadiet, « L'idéal est la « sur-mesure » juridictionnel, que chaque affaire soit traitée à son rythme »<sup>120</sup>. Trois facteurs peuvent permettre l'accélération de toute procédure, y compris commerciale. Le premier facteur tient à la la qualité de la loi elle-même. Tout serait perdu si le germe des problèmes est

dans celle-ci. Au lieu d'être une solution, elle constitue une source des goulots d'étranglement. Comme l'a souligné Benoît Henry, « Une législation mal écrite, incohérente, trop changeante rend le travail du juge plus difficile, et en conséquence, a une influence négative sur la qualité de la décision rendue »<sup>121</sup>. S'agissant des lois sur les juridictions commerciales, l'observateur est obligé de constater que sur beaucoup des questions, le législateur a multiplié des dispositions propres à en accélérer la procédure. En effet, il a presque encadré les actes dans des délais précis<sup>122</sup>, sorte de délais butoirs qui ne peuvent manquer de jouer psychologiquement sur les juges, craignant des dépassements de délai. Le non respect est assorti des sanctions, traduisant ainsi la volonté du législateur de sévir contre toute négligence. « Le temps judiciaire varie ainsi selon le champ de compétence des tribunaux, leurs règles internes, les priorités de l'administration judiciaire ou de celles

<sup>119</sup> R. Perrot, « Le rôle du juge dans la société moderne », *G.P.*, 1977, doctr., p. 8.

<sup>120</sup> Loïc Cadiet, *op.cit.*, p. 140.

<sup>121</sup> Benoît Henry, Guide des critères de qualité des décisions de justice suite à la loi de programmation 2018-2022, [village-justice.com](http://village-justice.com) consulté le 10 août 2022.

<sup>122</sup> On peut citer le délai d'appel qui est de cinq (5) jours lorsque le tribunal statue uniquement sur la compétence<sup>122</sup> ; le délai de trente jours pour statuer pour l'affaire est en état d'être jugée (article 31 in

fine) ; le délai de quarante cinq (45) jours maximum (article 39) ; le délai de sept (7) jours donné au ministère public pour adresser ses conclusions écrites, que le dossier soit communicable ou non (article 41) ; délai de huit (8) jours pour la rédaction des jugements sous peine des sanctions disciplinaires (article 50) délai de huit (8) pour former opposition (article 69) ; délai de huit (8) jours pour interjeter appel ; délai de trois (3) jours pour la transmission du dossier d'appel à la juridiction d'appel (article 71).

des magistrats dans la gestion de leurs dossiers »<sup>123</sup>.

En effet, aux termes de l'article 86 de la loi sur les tribunaux de commerce, les délais prescrits sont impératifs. Leur violation par les juges constitue une faute disciplinaire. Elle pourrait être dénoncée au conseil de surveillance par tout intéressé. L'impérativité des délais ne doit être limitée aux ceux édictés par ces lois, sachant que le droit OHADA a prévu d'autres délais. Notons cependant que cette exigence légale ne sera appliquée en fait à la lettre et aucun juge ne pourrait comparaître en conseil de discipline pour n'avoir pas statué dans les délais<sup>124</sup>. D'une part, en effet, il est souvent difficile de déterminer si le non respect d'un délai est imputable aux juges ou aux parties, quand bien même le pouvoir de police de procédure appartient aux juges, qui doivent veiller à la célérité de la procédure.

D'autre part, pour impératifs que soient les délais édictés par les lois, leur respect est subordonné à leur conformité à ceux prévus

par les différents Actes uniformes, en vertu de la primauté du droit OHADA, en cas de contradiction. A titre d'exemple, les délais prévus par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution (AUPSRVE), mets quotidien des juges, et par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) sont, s'agissant des voies de recours, en général de quinze (15) jours<sup>125</sup> voire trente (30) jours<sup>126</sup>, alors que la loi nationale prévoit huit (8) jours. Or, l'AUPC, pour ne parler que de lui, est autant marqué par cet impératif de célérité, en limitant la durée des procédures de conciliation, de règlement préventif et de liquidation des biens. A leur égard, point n'est besoin pour les juridictions d'appliquer les délais impératifs de cette loi nationale. C'est dire que ces délais de procédure ou de recours n'ont vocation à s'appliquer que les domaines où le droit OHADA n'en a pas prévu, c'est-à-dire en cas de silence de

<sup>123</sup> Martin Gallié et Louis-Simon Besner, « De la lutte contre les délais judiciaires à l'organisation d'une justice à deux vitesses : la gestion du rôle à la régie du logement du Québec », Les cahiers de droit, volume 58, n° décembre 2017, p. 711 et s. spéc. p. 716.

<sup>124</sup> Hamani Oumarou, La rédaction des décisions de justice au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, LASDEL, Etudes et Travaux, n° 117, 2015. B. Ian Campbell, « Réflexions autour de la rédaction de justice », Revue internationale de droit comparé, volume 50, n° 3, 1998, pp. 827-840.

<sup>125</sup> Par exemple, opposition à injonction de payer (article 10, AUPSRVE); appel contre les ordonnances du juge de l'exécution (article 49,

AUPSRVE); opposition contre la décision d'homologation ou d'exequatur (article 5-11 de l'AUPC), le même délai étant prévu pour l'appel; appel contre les décisions en matière de règlement préventif (article 23, AUPC); opposition en matière de faillite personnelle (article 220, AUPC); appel en matière de faillite personnelle (article 221, AUPC).

<sup>126</sup> Par exemple, l'appel contre le jugement ayant statué sur l'opposition en matière d'injonction de payer : tribunal de commerce de Niamey, jugement n° 49 du 15/03/2022, aff. Société Hiamadou Hamani Import-Export c/ ORABANK NIGER; jugement n° 70 du 11/05/2022, aff. SNR-TELWA c/ Société Labo Equipement.

celui-ci. En outre, l'impression qui se dégage est que le législateur est tellement obnubilé par le désir d'aller trop vite qu'il a fixé, les yeux fermés, des délais sans aucun repère. En fonction des enjeux, un délai de réflexion de quinze (15) jours pour exercer une voie nous paraît plus raisonnable qu'un délai de huit (8) jours.

Un autre facteur d'accélération tient à l'attitude des parties, quant à l'usage des voies de recours. En effet, l'exercice systématique des voies de recours, bien qu'il s'agisse d'un droit, influe naturellement sur le temps du procès. C'est pourquoi, l'institution des procédures de recours efficaces, à la hauteur de l'appel, est aussi d'une haute importance, dans l'intérêt de « tous les justiciables et de l'administration de la justice »<sup>127</sup>. A l'épreuve, une chambre des affaires commerciales à la Cour d'appel, comportant des conseillers consulaires, avec des procédures spécifiques, ne peut manquer d'être affectée par l'ambiance et le

rythme général des affaires au sein de la Cour. Il ne suffit pas d'aménager des juridictions et des procédures spéciales en première instance. En effet, les ambitions du législateur tomberaient à l'eau si les tous les efforts en vue d'une justice commerciale efficace devraient se limiter à la première instance. Le législateur nigérien l'a parfaitement compris en emboitant les pas des législateurs ivoirien<sup>128</sup> et béninois<sup>129</sup>. Il a complètement détaché le contentieux des affaires, à travers la création d'une Cour d'appel de commerce. Le plaideur aux abois qui croit user de la voie d'appel pour gagner du temps, n'aurait pas de cadre pour atteindre son but, puisque, le rythme accéléré du procès devant cette Cour d'appel spéciale émousserait ses élans dilatoires. A cet effet, la loi sur les tribunaux de commerce et la loi sur les cours d'appel de commerce sont toutes marquées par cet impératif d'accélération de la procédure. L'atmosphère n'est pas la même que celle qui règne dans les tribunaux civils<sup>132</sup>. Cette

<sup>127</sup> Recommandation N° R (95) 5 adoptée par le Comité des Ministres de l'Union Européenne du 5 février 1995, sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement.

<sup>128</sup> Loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

<sup>129</sup> Loi n° 2016-15 du 18 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

<sup>132</sup> R. Savatier et J. Savatier, avec le concours de J.M. Leloup, *Droit des affaires*, Paris, Éditions Sirey, 1967, p. 35, n°57 : « Je ne sais pas si vous avez

assisté à des audiences respectives des différentes juridictions françaises. L'atmosphère n'y est pas partout la même. Le climat dans lequel se plaignent les affaires civiles n'est pas celui auquel sont soumises les affaires commerciales devant les tribunaux de commerce. Chez ces derniers, l'audience est beaucoup plus familière. Il y en a où tout le monde parle successivement, voire en même temps : les juges, les plaideurs, les avocats, les agréés. Et on sent, tout de suite, que le vent naturel y est — excusez le mot -, au marchandage, à l'arrangement, qui s'accommode à l'âme du commerce. Le procès est sans doute un procès; et si on ne peut arriver à un arrangement, il se résoudra comme tout procès, par un jugement. Alors, cette affaire se discute entre les parties, au moment même

recherche a conduit par exemple le législateur ivoirien à retenir une solution pour le moins curieuse. En effet, l'article 11 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce énonce que « Lorsque l'intérêt pécuniaire des actions excède la somme de 300 000 000 les présidents des tribunaux de commerce et les premiers présidents des cours d'appel sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure ». Certes, plus le montant, plus la vie ou la santé sont en cause. Mais, outre que l'enjeu financier est relatif aux parties en litige et en particulier à celle qui souffre le plus, la complexité juridique d'une affaire n'est pas nécessairement liée au montant. C'est dire que considérer que c'est seulement lorsque le montant excède ce seuil qu'il requiert l'intervention des présidents est singulièrement critiquable. Pareille disposition, qui introduit une discrimination flagrante entre les affaires importantes et celles qui sont laissées aux juges les moins éclairés, paraît difficilement compréhensible.

---

où elle se plaide, d'une manière qui mêle étonnamment les lois des genres ».